

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.766 du 12 mars 2014 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 860).

Ordonnance Souveraine n° 4.767 du 12 mars 2014 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 860).

Ordonnance Souveraine n° 4.768 du 12 mars 2014 portant nomination d'un Responsable de la Bibliothèque Caroline - Ludothèque (p. 860).

Ordonnance Souveraine n° 4.778 du 4 avril 2014 mettant fin au détachement, de manière anticipée, d'un Professeur d'Italien dans les établissements d'enseignement (p. 861).

Ordonnance Souveraine n° 4.784 du 10 avril 2014 autorisant le Consul honoraire du Monténégro à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 861).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2014-199 et 2014-200 du 9 avril 2014 autorisant deux architectes à exercer dans la Principauté (p. 862).

Arrêté Ministériel n° 2014-201 du 10 avril 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 862).

Arrêté Ministériel n° 2014-202 du 10 avril 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO LEGEND MOTORS », au capital de 150.000 € (p. 863).

Arrêté Ministériel n° 2014-203 du 10 avril 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TWIGA S.A.M. », au capital de 150.000 € (p. 864).

Arrêté Ministériel n° 2014-204 du 14 avril 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 réglementant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié (p. 864).

—————
ARRÊTÉ MUNICIPAL
 —————

Arrêté Municipal n° 2014-1201 du 11 avril 2014 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 865).

—————
AVIS ET COMMUNIQUÉS
 —————

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Généra.

Médaille du Travail - Année 2014 (p. 865).

Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 866).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 866).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-55 de Sténodactylographes chargé(e)s des suppléances à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 866).

Avis de recrutement n° 2014-56 d'un Agent de Service à la Direction des Affaires Culturelles (p. 866).

Avis de recrutement n° 2014-57 d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto (p. 866).

—————
DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local au rez-de-chaussée du Parking des Pêcheurs relevant du Domaine public de l'Etat (p. 867).

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert partiel de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances (p. 867).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'un bloc de timbres (p. 867).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2014-05 du 1^{er} avril 2014 relative au jeudi 1^{er} mai 2014 (Jour de la Fête du Travail), jour férié légal (p. 867).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Cardiologie (p. 868).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps partiel dans le Service d'Orthopédie (p. 868).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps partiel au Centre Rainier III - Soins de Suite et Rééducation (p. 868).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps partiel au Centre Rainier III - Court Séjour Gériatrique (p. 868).

—————
MAIRIE

Tableau récapitulatif des occupations de voie publique en cours (p. 869).

—————
COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2014-08 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé au CHPG tendant à la vérification des droits réels des bénéficiaires des prestations desservies par la CCSS » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco (p. 870).

Décision du 31 mars 2014 de la Caisse de Compensation des Services Sociaux portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé au CHPG tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des bénéficiaires de prestations servies par la CCSS » (p. 874).

Délibération n° 2014-09 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé au CHPG tendant à la vérification des droits réels des bénéficiaires des prestations desservies par la CAMTI » présenté par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (p. 874).

Décision du 31 mars 2014 de la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé au CHPG tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des bénéficiaires de prestations servies par la CAMTI » (p. 878).

Délibération n° 2014-58 du 12 mars 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du blog interne à Monaco Telecom SAM et Monaco Telecom International » présenté par Monaco Telecom SAM (p. 878).

Décision du 1^{er} avril 2014 de Monaco Telecom portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du blog interne à Monaco Telecom SAM et Monaco Telecom International » (p. 881).

Délibération n° 2014-61 du 12 mars 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise à disposition d'outils de gestion des comptes et abonnements clients par le biais du portail client MyMT » présenté par Monaco Telecom SAM (p. 881).

Décision du 1^{er} avril 2014 de Monaco Telecom portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise à disposition d'outils de gestion des comptes et abonnements clients par le biais du portail client MyMT » (p. 886).

Délibération n° 2014-65 du 7 avril 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion comptable de la CCIN » présenté par son Président (p. 886).

Décision n° 2014-09 du 10 avril 2014 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion comptable de la CCIN » (p. 889).

Délibération n° 2014-67 du 7 avril 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance du complexe immobilier domanial « Magellan » sis au 22, quai Jean-Charles Rey à Monaco » présenté par le Ministre d'Etat (p. 889).

Décision du 14 avril 2014 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance du complexe immobilier domanial « Magellan » sis au 22, quai Jean-Charles Rey à Monaco » (p. 892).

Délibération n° 2014-70 du 7 avril 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance du Musée - Villa Paloma - 56, boulevard du Jardin Exotique » présenté par le Musée National (« Nouveau Musée National de Monaco ») (p. 892).

Décision du 10 avril 2014 du Directeur du Nouveau Musée National de Monaco portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance du Musée - Villa Paloma » (p. 894).

Délibération n° 2014-72 du 7 avril 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance du complexe industriel domanial « Zone F » sis avenue Albert II à Monaco » présenté par le Ministre d'Etat (p. 895).

Décision du 14 avril 2014 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance du complexe immobilier domanial « Zone F » sis avenue Albert II à Monaco » (p. 897).

Délibération n° 2014-73 du 7 avril 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble situé au 4/6/8, quai Antoine 1^{er} à Monaco » présenté par le Ministre d'Etat (p. 897).

Décision du 14 avril 2014 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble situé au 4-6-8, quai Antoine 1^{er} à Monaco » (p. 899).

Délibération n° 2014-76 du 7 avril 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des fichiers fournisseurs et prestataires de service » présenté par son Président (p. 900).

Décision n° 2014-10 du 10 avril 2014 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des fichiers fournisseurs et prestataires de service » (p. 902).

INFORMATIONS (p. 903).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 904 à 943).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.766 du 12 mars 2014 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.678 du 20 janvier 2014 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Franck DUPREZ, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 29 avril 2014.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. DUPREZ.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.767 du 12 mars 2014 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.525 du 24 janvier 1986 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain HURTREL, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 29 avril 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.768 du 12 mars 2014 portant nomination d'un Responsable de la Bibliothèque Caroline - Ludothèque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.110 du 2 février 2011 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Bibliothèque Caroline - Ludothèque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Cécile CRISTINI, épouse MOULY, Chef de Section à la Bibliothèque Caroline - Ludothèque, est nommée en qualité de Responsable de la Bibliothèque Caroline - Ludothèque et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} mai 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.778 du 4 avril 2014 mettant fin au détachement, de manière anticipée, d'un Professeur d'Italien dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.971 du 26 octobre 2010 portant nomination d'un Professeur d'Italien dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fabien SORRENTINO, Professeur d'Italien dans les établissements d'enseignement, détaché des Cadres français, est remis à disposition, de manière anticipée, dans son Administration d'origine à compter du 21 avril 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :*
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 4.784 du 10 avril 2014 autorisant le Consul honoraire du Monténégro à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 3 avril 2014 par laquelle M. le Président de la République du Monténégro a nommé M. Anthony James STENT-TORRIANI, Consul honoraire du Monténégro à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Anthony James STENT-TORRIANI est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire du Monténégro dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-199 du 9 avril 2014 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.269 du 12 mai 2011 portant approbation du Code des devoirs professionnels des architectes ;

Vu la requête présentée le 10 février 2014 par Monsieur Franck BOURGERY à l'effet d'être autorisé à exercer la profession d'architecte à Monaco ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Architectes en date du 12 mars 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Franck BOURGERY est autorisé à exercer la profession d'architecte dans la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf avril deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2014-200 du 9 avril 2014 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.269 du 12 mai 2011 portant approbation du Code des devoirs professionnels des architectes ;

Vu la requête présentée le 9 janvier 2014 par Madame Orietta POLONIO à l'effet d'être autorisée à exercer la profession d'architecte à Monaco ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Architectes en date du 12 mars 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Orietta POLONIO est autorisée à exercer la profession d'architecte dans la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf avril deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2014-201 du 10 avril 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-201
DU 10 AVRIL 2014 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

1) La mention

« Global Relief Foundation (GRF), adresses : a) 9935 South 76th Avenue, Unit 1, Bridgeview, Illinois 60455, Etats-Unis d'Amérique ; b) PO Box 1406, Bridgeview, Illinois 60455, Etats-Unis d'Amérique. Renseignements complémentaires : a) autres implantations étrangères : Afghanistan, Bangladesh, Cisjordanie et bande de Gaza, Erythrée, Ethiopie, Géorgie, Inde, Iraq, Somalie et Syrie ; b) numéro d'identification "US Federal Employer Identification Number" : 36-3804626 ; c) numéro de TVA : BE 454419759. »,

sous la rubrique « Personnes morales, groupes et entités », est remplacée par le texte suivant :

« Global Relief Foundation (GRF), adresses : a) 9935 South 76th Avenue, Unit 1, Bridgeview, Illinois 60455, Etats-Unis d'Amérique ; b) PO Box 1406, Bridgeview, Illinois 60455, Etats-Unis d'Amérique. Renseignements complémentaires : a) autres implantations étrangères : Afghanistan, Bangladesh, Cisjordanie et bande de Gaza, Erythrée, Ethiopie, Géorgie, Inde, Iraq, Somalie et Syrie ; b) numéro d'identification "US Federal Employer Identification Number" : 36-3804626. »

2) la mention suivante est ajoutée dans la rubrique « Personnes physiques » :

« Malik Muhammad Ishaq (alias Malik Ishaq). Adresse : Pakistan. Né vers 1959 à Rahim Yar Khan, province du Pendjab, Pakistan. Nationalité : pakistanaise. Renseignements complémentaires : a) description physique : de corpulence forte, yeux noirs, cheveux foncés, carnation mate et longue barbe noire ; b) photo disponible pouvant être insérée dans la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité des Nations unies. »

3) la mention suivante est supprimée de la rubrique « Personnes physiques » :

« Yacine Ahmed Nacer [alias a) Yacine di Annaba, b) Il Lungo, c) Naslano]. Adresse : 6 rue Mohamed Khemisti, Annaba, Algérie. Né le 2.12.1967, à Annaba, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : a) résiderait en Algérie depuis 2009 ; b) nom de son père : Ahmed Nacer Abderrahmane, nom de sa mère : Hafsi Mabrouka. »

*Arrêté Ministériel n° 2014-202 du 10 avril 2014
portant autorisation et approbation des statuts de la
société anonyme monégasque dénommée « MONACO
LEGEND MOTORS », au capital de 150.000 €.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO LEGEND MOTORS », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 26 février 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MONACO LEGEND MOTORS » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 février 2014.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-203 du 10 avril 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TWIGA S.A.M. », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TWIGA S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 4 mars 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « TWIGA S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 mars 2014.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-204 du 14 avril 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 réglementant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 réglementant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le premier tiret du a) de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« - les praticiens inscrits ou ayant été inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou ayant le titre de Professeur des Universités ou la qualification de praticien Professeur agrégé du Service de Santé des Armées. »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2014-1201 du 11 avril 2014
réglementant la circulation des véhicules à
l'occasion de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du mardi 22 avril à 8 heures au mercredi 30 avril 2014 à 20 heures, un sens unique de circulation est instauré avenue Princesse Alice, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue de la Costa et l'avenue de Monte-Carlo, et ce, dans ce sens.

ART. 2.

Les points b) et c) du chiffre 24 de l'article 12 de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié, sont levés.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de chantier, des services publics et de secours.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 avril 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 avril 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Généra.

Médaille du Travail - Année 2014.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées à partir du 31 mars 2014 et au plus tard jusqu'au 13 juin 2014.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2^{ème} classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur privé ou public en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc (rubrique : Relations avec l'Administration → Distinctions honorifiques). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés à l'Accueil du Ministère d'Etat - Place de la Visitation, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00, de même qu'à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers sis 23, avenue Prince Albert II de 9 h 30 à 17 h 00.

Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-55 de Sténodactylographes chargé(e)s des suppléances à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de Sténodactylographes chargé(e)s des suppléances à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions du poste consistent à effectuer des remplacements, au sein des services administratifs, dans le domaine du secrétariat.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- ou, à défaut, justifier d'une expérience avérée en matière de secrétariat ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- avoir une bonne pratique de l'outil bureautique (Word et Excel) ;

- la connaissance des langues anglaise et/ou italienne serait souhaitée ;

- avoir une bonne présentation et le sens de l'accueil ;

- faire preuve d'adaptabilité et de discrétion.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils ne pourront prendre leurs congés pendant les périodes de vacances scolaires.

Le délai pour postuler est fixé au mardi 29 avril 2014 inclus.

Avis de recrutement n° 2014-56 d'un Agent de Service à la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent de Service à la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois :

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de nettoyage de locaux, de manutentions et d'entretien de bâtiments ;

- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;

- être titulaire du permis de la catégorie "B".

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, soirées, week-ends et jours fériés compris.

Le délai pour postuler est fixé au mardi 29 avril 2014 inclus.

Avis de recrutement n° 2014-57 d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto, du 1er mai au 15 octobre 2014 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- assurer un service notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Le délai pour postuler est fixé au mardi 29 avril 2014 inclus.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local au rez-de-chaussée du Parking des Pêcheurs relevant du Domaine public de l'Etat.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local, d'une superficie approximative de 222 mètres carrés, formant le lot 6A, situé au rez-de-chaussée (côte +25,20) du Parking des Pêcheurs relevant du Domaine Public de l'Etat.

A ce local, est rattaché un dépôt situé au niveau inférieur, d'une superficie approximative de 82 mètres carrés.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiqués>) comprenant les documents ci-après :

- une fiche de présentation ;
- un dossier à compléter.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 9 mai 2014, à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert partiel de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la compagnie d'assurance «ANTIN EPARGNE PENSION», dont le siège social est à Paris, 75009, 1, boulevard Haussmann, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à la société «CARDIF ASSURANCES VIE», dont le siège social est à la même adresse.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian - 98000 Monaco.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'un bloc de timbres.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 14 mai 2014 à la mise en vente du bloc de timbres suivant :

3,75 € (1,65 € + 2,10 €) - ANCIENS FIEFS DES GRIMALDI DE MONACO DANS LE CARLADÈS CANTALIEN

Ce bloc sera vendu exclusivement par l'Office des Emissions de Timbres-Poste, le Musée des Timbres et des Monnaies, et dans le réseau de vente de la Principauté. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2014.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Circulaire n° 2014-05 du 1^{er} avril 2014 relatif au jeudi 1^{er} mai 2014 (Jour de la Fête du Travail), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le jeudi 1^{er} mai 2014 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée

au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Cardiologie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service de Cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps partiel dans le Service d'Orthopédie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à temps partiel est vacant dans le Service d'Orthopédie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps partiel, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté

et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps partiel au Centre Rainier III - Soins de Suite et Rééducation.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à temps partiel est vacant au Centre Rainier III - Soins de Suite et Rééducation - du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et justifier d'une compétence dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps partiel, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps partiel au Centre Rainier III - Court Séjour Gériatrique.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à temps partiel est vacant au Centre Rainier III - Court Séjour Gériatrique - du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et justifier d'une compétence dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps partiel, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE*Tableau récapitulatif des occupations de voie publique en cours.*

Référence : O. S. n° 926 du 23/01/2007 fixant les conditions de publicité des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques									
Arrêté		BENEFICIAIRE		OCCUPATION		DUREE			SURFACE
N°	Date	Entreprise	Adresse	Type	Lieu	Du	Au	Nbre jours	
2013-3781	23/12/13	L'ENTREPRISE ENGECO	2, rue de la Lùjerneta Monaco	une palissade	opération "La Petite Afrique" 2, boulevard des Moulins (sur le trottoir)	01/01/14	31/12/14	365	36,70 m ²
2013-3783	23/12/13	L'ENTREPRISE ENGECO	2, rue de la Lùjerneta Monaco	une palissade	Opération Petite Afrique, avenue de la Madone (sur le trottoir et sur la chaussée)	01/01/14	31/12/14	365	169,00 m ²
2013-3784	23/12/13	L'ENTREPRISE ENGECO	2, rue de la Lùjerneta Monaco	une palissade	Opération "La Petite Afrique" avenue de la Madone (en contrebas du chantier)	01/01/14	31/12/14	365	141,00 m ²
2013-3787	24/12/13	LA S.A.M. SIVIA'M	7, avenue de Grande-Bretagne Monaco	des bungalows de chantier	Opération "Princesse Caroline" - 4, rue Princesse Florestine (zone deux roues)	01/01/14	30/06/14	181	30,00 m ²
2013-3816	27/12/13	LA S.A.M. GP CONSTRUCTION	8, avenue des Papalins Monaco	une palissade	1, Place des Carmes	01/01/14	31/07/14	212	20,00 m ²
2014-0256	20/01/14	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires Monaco	des palissades	Chantier Le Méridien, 8, avenue de Fontvieille - ruelle de l'Herculis	01/01/14	31/12/14	365	76,60 m ²
2014-0311	22/01/14	L'ENTREPRISE S.I.T.R.E.N.	5, avenue Princesse Alice Monaco	des bungalows	création du 3 ^{ème} poste source sur le parvis de la gare ferroviaire	01/01/14	31/12/14	365	194,00 m ²
2014-0474	05/02/14	L'AUTOMOBILE CLUB MONACO	23, boulevard Albert 1 ^{er} Monaco	5 emplacements de stationnement	Face au 23, boulevard Albert 1 ^{er}	01/01/14	31/12/14	365	50,00 m ²
2014-0517	11/02/14	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires Monaco	une palissade	Opération "Extension du Centre Cardio - 11 bis, avenue d'Ostende	01/01/14	31/12/14	365	111,60 m ²
2014-0528	12/02/14	LA SOCIETE VINCI CONSTRUCTION FRANCE	24, avenue de l'Annonciade Monaco	une palissade	Chantier de la "Tour Odéon", avenue de l'Annonciade	01/01/14	30/06/14	181	149,58 m ²
2014-0623	20/02/14	LA SOCIETE EIFFAGE TP	2, rue Hélène Boucher - BP 91 - 93337 Neuilly sur Marne Cédex	une palissade	Opération tunnel descendant ouest - tête aval - boulevard Charles III	01/01/14	31/12/14	365	410,00 m ²

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2014-08 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé au CHPG tendant à la vérification des droits réels des bénéficiaires des prestations desservies par la CCSS » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.191 du 31 août 1981 relative aux opérations financières et comptables de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de la Caisse Autonome des Retraites et de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examen, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Recommandation R(86) 1 du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale du 23 janvier 1986 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prestations médicales » des Caisses Sociales de Monaco ayant fait l'objet d'un récépissé de mise en œuvre initial le 31 octobre 2003, modifié le 13 novembre 2007 ;

Vu la délibération n° 2006-02 du 6 février 2006 portant avis favorable sur la mise en œuvre, en régularisation, par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace d'un traitement automatisé relatif à la « Gestion des dossiers administratifs des patients » ;

Vu la délibération n° 2013-144 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux systèmes d'information opérés par les Caisses Sociales » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco ;

Vu la demande d'avis reçue le 17 novembre 2013 concernant la mise en œuvre par la Caisse de Compensation des Services Sociaux d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Fiabilisation des éléments de facturation reçus du CHPG par la confirmation, par la CCSS, des éléments administratifs » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 14 janvier 2014, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 février 2014 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS), responsable de traitement, est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives, objet de la présente délibération, est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi précitée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité «Fiabilisation des éléments de facturation reçus du CHPG par la confirmation, par la CCSS, des éléments administratifs».

Il concerne les assurés et ayants droit de la CCSS bénéficiant de prestations médicales.

Ce traitement a pour objet de permettre au Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public autonome, de confirmer, vérifier et valider les données d'identification des bénéficiaires de soins et leur taux de prise en charge par la Caisse lors de leur admission au CHPG ou préalablement à l'établissement d'une facturation de soins externes.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- rapprocher les données d'identification des patients saisies au CHPG et les données d'identification des assurés immatriculés à la CCSS et de leurs ayants droit ;

- confirmer le taux de prise en charge d'un bénéficiaire de soins délivrés au CHPG afin de veiller à la fiabilité des informations et des facturations émises.

La Commission relève que la fiabilisation des éléments de facturation évoqués dans la finalité consiste en la vérification des données d'identité d'un bénéficiaire de soins afin de vérifier, d'une part, son affiliation à la CCSS, et d'autre part, le taux de prise en charge. Aucun autre élément de facturation, qu'il soit de nature administrative ou révélateur de l'acte réalisé, n'est échangé s'agissant du présent traitement.

La Commission rappelle que la finalité d'un traitement doit être déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Aussi afin d'éviter toute confusion quant au contenu des éléments échangés entre la CCSS et le CHPG, elle considère que la finalité du traitement devrait être modifiée par « Accès accordé au CHPG tendant à la vérification des droits réels des bénéficiaires des prestations desservies par la CCSS ».

Par ailleurs, la Commission note que le présent traitement fait l'objet d'une mise en relation avec un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prestations maladies », susvisé, déclaré par les Caisses Sociales de Monaco sous l'empire des anciennes dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cette occasion, elle relève que ce traitement concerne tant les salariés immatriculés à la CCSS que les travailleurs indépendants immatriculés à la CAMTI (Caisse d'Assurance Maladie, accidents et maternité des Travailleurs Indépendants). Elle rappelle que cette confusion des missions des Caisses Sociales de Monaco, soumis à la procédure de déclaration préalable jusqu'en juillet 2009, n'est plus appliquée depuis cette date, et que toute modification du traitement impliquera une demande d'avis spécifique à chaque entité.

Tenant compte de l'antériorité de la mise en œuvre de ce traitement, la Commission relève que ces mises en relation sont conformes au principe de compatibilité de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La Caisse de Compensation des Services Sociaux a été créée par l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée.

Elle a été instituée pour assurer le service des allocations, prestations et pensions établies par ladite ordonnance-loi qui organise un régime d'assurance maladie obligatoire pour les « salariés monégasques et aux salariés étrangers régulièrement admis à travailler dans la Principauté ».

Aux termes de son article 5, « Les allocations, prestations et retraites sont dues aux salariés, à leurs conjoints ou à leurs enfants selon les modalités qui seront fixées par ordonnance souveraine », et « les taux desdites allocations, prestations et retraites seront fixés par arrêté ministériel ».

Les conditions d'ouverture des droits, la durée et le montant des prestations en nature auxquelles peuvent prétendre les assurés sociaux auprès de la CCSS sont, notamment, fixés aux articles 19 et suivants de l'ordonnance souveraine n° 4.739, susvisée.

Parallèlement, l'article 34 du règlement intérieur du CHPG dispose que « Les bénéficiaires des différents régimes de sécurité sociale et ceux de l'aide médicale doivent, lors de leur admission, fournir tous documents nécessaires à l'obtention par l'établissement de la prise en charge des frais d'hospitalisation par l'organisme de sécurité sociale ou d'aide médicale dont ils relèvent.

Plus généralement, tout hospitalisé est tenu de produire les documents et renseignements qui lui sont demandés par l'administration lors de son admission ».

Enfin, selon son article 167, « Les malades susceptibles de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de leurs frais d'hospitalisation par un organisme tiers payant (assistance, assurance, sécurité sociale ou mutuelle) doivent accomplir, dès leur admission, ou dans les trois jours ouvrables si cette dernière est prononcée d'urgence, toutes les formalités prévues par les règlements particuliers desdits organismes.

Faute par eux de présenter un bon de prise en charge régulier à leur entrée, ou dans les cinq jours de leur admission, si cette dernière a été prononcée d'urgence, ils seront considérés comme malades payants et devront acquitter personnellement le montant de leurs frais de séjour. Ils devront, notamment, verser la provision et régler les factures dans les conditions prévues à l'article 166 ».

En conséquence, le présent traitement n'a pas pour objet de dégager les assurés de leurs obligations. Il permet à l'établissement hospitalier de vérifier les informations sur les droits des bénéficiaires des soins afin de déterminer le montant des frais de séjour qu'ils devront acquitter tenant compte de la Convention signée entre la Caisse et l'établissement public.

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement et le destinataire des informations qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

A l'appui de cette justification, le responsable de traitement met en évidence les objectifs du traitement qui permettra :

- de « fiabiliser les éléments de la facturation des soins et de limiter ainsi les interventions liées à la régularisation d'erreurs de facturation », améliorant des procédures de facturations du CHPG et, indirectement, celles des remboursements de la Caisse ;

- de « faciliter la procédure de remboursement des frais de santé exposés par les assurés, notamment en favorisant leur facturation en mode « tiers payant » » ;

- de prévenir, ou à défaut, de limiter les erreurs de facturation, des paiements injustifiés, de régularisations a posteriori concernant tant le responsable de traitement, le CHPG ou les assurés sociaux ;

- de tenir compte des situations spécifiques ou des cas prévus par les textes qui limitent ou suppriment la participation des bénéficiaires de prestations aux frais de traitement.

Ainsi, ce traitement ne méconnaît pas l'intérêt des personnes concernées puisqu'il permettra aux bénéficiaires de prestations de la Caisse d'être pris en charge par le CHPG en tenant compte de leur situation au moment des soins.

La Commission observe que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire des soins, ses noms, prénoms, numéro d'assuré social, caisse d'assurance maladie, sa qualité d'assuré ou de bénéficiaire et le lien avec le bénéficiaire sont demandées à toute personne admise au CHPG.

Dans ce sens, la carte d'assuré social doit être présentée lors de l'admission.

Ces informations sont communiquées par les assurés eux-mêmes lors de leur admission au CHPG ou à la suite d'une consultation ou prestation en soins externes. Elles sont nécessaires à la prise en charge du patient au sein de l'établissement public. De ces éléments découlent les procédures de facturation des soins et prestations.

Tenant compte des justifications du responsable de traitement, la Commission observe, en outre, que le taux de prise en charge des assurés n'est pas indiqué sur la carte qui leur est adressée chaque année, en considération des variations possibles au cours d'une même année ou selon les pathologies dont peut souffrir un assuré particulier.

Enfin, elle relève que l'accès envisagé est dévolu au Centre Hospitalier Princesse Grace, établissement public autonome disposant de missions de service public, sous Convention avec la CCSS.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées et leur origine

• Sur le détail des informations traitées

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- identité : nom, prénom, date de naissance de l'assuré et de ses ayants droit ;

- identification de l'assuré : numéro de matricule, caisse de rattachement ;

- suivi administratif : date de soins, taux de prise en charge, date de fin du taux de prise en charge à 100 %.

L'interrogation du CHPG sera basée sur les triplets suivant identification de la Caisse/numéro de matricule/date de naissance ou identification de la caisse/nom et prénom/date de naissance.

Aussi celle-ci présuppose une communication d'informations préalable de la part de l'assuré ou du bénéficiaire des droits.

• Sur l'origine des informations

Les informations ont pour origine les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prestations médicales » des Caisses Sociales de Monaco.

Les informations relatives au suivi administratif des assurés ont pour origine :

- le traitement précité pour les taux de prise en charge et la date de fin de prise en charge ;

- le CHPG pour la date des soins ou la date du jour.

La Commission relève que la demande d'avis ne mentionne pas la conservation des données de connexion du personnel du CHPG habilité à avoir accès au traitement.

S'agissant d'un accès aux données traitées par la CCSS, placées sous la responsabilité de la Caisse, la Commission rappelle qu'il appartient au responsable de traitement de veiller au respect des principes de sécurité et de confidentialité des informations et des traitements consacrés à l'article 17 de la loi n° 1.165.

Sur ce point, elle prend acte d'une convention en projet entre le Directeur des Caisses Sociales de Monaco, agissant dans le cadre des missions qui lui sont confiées aux termes de l'ordonnance souveraine n° 7.191 du 31 août 1981, susvisée, et le Directeur du CHPG. Tenant compte des modalités de fonctionnement technique du présent traitement, la Commission considère que :

- les données de connexion des équipements du CHPG devront faire l'objet d'une procédure de traçabilité adaptée et être conservées par la CCSS ;

- le directeur du CHPG devra mettre en place des mesures techniques et organisationnelles qui permettront de fournir, sous 24 heures, la liste nominative des personnes habilitées à avoir accès au présent traitement et les journaux de connexion associés à ces accès avec une antériorité de 3 mois. Cette communication devra être réalisée à toute demande de la CCSS ou des autorités compétentes.

La Commission estime en outre que la Convention précitée devra comporter une clause dans ce sens.

Enfin, afin de veiller au respect des principes de protection des informations nominatives par le destinataire des informations, elle demande que, préalablement à toute mise en œuvre du présent traitement, le CHPG lui soumette le traitement automatisé afférent aux opérations portant sur les informations réalisées par ses services.

La Commission considère que les informations accessibles sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées, assurées auprès de la Caisse, est réalisée par une rubrique propre à la protection des informations nominatives accessibles sur le site internet des Caisses Sociales de Monaco.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission relève qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 1.165, s'agissant d'un traitement mis en œuvre par un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général, les personnes concernées par le présent traitement ne disposent pas du droit de s'opposer au traitement de leurs informations.

Elles peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès du « correspondant CCIN » ou des personnes chargées de l'accueil physique des personnes au siège de la Caisse, par courrier électronique, par voie postale ou sur place, ainsi que par le biais d'un accès en ligne à leur dossier.

La réponse à toute demande est réalisée dans les 15 jours suivant la réception. En cas de demande de modification ou de mise à jour des informations, une réponse sera apportée à l'intéressé par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès aux informations en interrogation sont les personnels du CHPG en charge de la facturation ou de la gestion administrative du dossier du patient.

La Commission relève qu'un engagement dans ce sens a été rédigé dans un protocole d'accord en projet entre le Directeur de la CCSS et le Directeur du CHPG. Comme précédemment développé, cet engagement devra être complété par des mesures techniques et organisationnelles tangibles permettant d'en assurer le respect.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement appellent les observations développées en point III.

Elle rappelle en outre que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être mises à jour en tenant compte de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les données ne font l'objet d'aucune conservation dans le cadre du présent traitement.

La Commission relève toutefois, que les données de connexion des équipements du CHPG devront faire l'objet d'une conservation à des fins de sécurité du système d'information, du traitement et des données accessibles.

Considérant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux systèmes d'informations opérés par les Caisses Sociales », la durée de conservation des logs de connexion aux applicatifs est de 120 jours.

Elle précise cependant que le caractère nominatif de ces logs ne pourra être envisagé qu'à la suite d'un croisement de fichier entre les logs de connexion à l'application exploitée par le CHPG et ceux de la CCSS se rapportant au traitement en objet.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que la CCSS, responsable de traitement, doit veiller au respect des principes de sécurité et de confidentialité des informations et des traitements consacrés à l'article 17 de la loi n° 1.165 ;

Considère que la finalité du traitement devrait être modifiée par « Accès accordé au CHPG tendant à la vérification des droits réels des bénéficiaires des prestations desservies par la CCSS » ;

Demande que :

- les données de connexion des équipements du CHPG fassent l'objet d'une procédure de traçabilité adaptée et soient conservées par la CCSS ;

- le CHPG mette en place des mesures techniques et organisationnelles qui permettront de fournir, sous 24 heures, la liste nominative des personnes habilitées à avoir accès au présent traitement et les journaux de connexion associés à ces accès avec une antériorité de 3 mois, avec communication des éléments à toute demande de la CCSS ou des autorités compétentes ;

- la Convention en projet soit complétée par une clause dans ce sens ;

- préalablement à toute mise en œuvre du présent traitement, le CHPG soumette les opérations automatisées réalisées par ses services à l'aide des informations obtenues par le présent aux formalités de mises en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé au CHPG tendant à la vérification des droits réels des bénéficiaires des prestations desservies par la CCSS ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 31 mars 2014 de la Caisse de Compensation des Services Sociaux portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé au CHPG tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des bénéficiaires de prestations servies par la CCSS ».

Nous, Caisse de Compensation des Services Sociaux,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'avis motivé émis le 4 février 2014 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé au CHPG tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des bénéficiaires de prestations servies par la CCSS ».

*Le Directeur
de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

Délibération n° 2014-09 du 4 février 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé au CHPG tendant à la vérification des droits réels des bénéficiaires des prestations desservies par la CAMTI » présenté par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.485 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.191 du 31 août 1981 relative aux opérations financières et comptables de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de la Caisse Autonome des Retraites et de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-365 du 1^{er} septembre 1994 fixant les modalités de la suppression de la participation du bénéficiaire de prestations aux frais de traitement et d'examen, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Recommandation R(86) 1 du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale du 23 janvier 1986 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prestations médicales » des Caisses Sociales de Monaco ayant fait l'objet d'un récépissé de mise en œuvre initial le 31 octobre 2003, modifié le 13 novembre 2007 ;

Vu la délibération n° 2006-02 du 6 février 2006 portant avis favorable sur la mise en œuvre, en régularisation, par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace d'un traitement automatisé relatif à la « Gestion des dossiers administratifs des patients » ;

Vu la délibération n° 2013-144 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux systèmes d'information opérés par les Caisses Sociales » présenté par la Caisse de Compensation des Services Sociaux de Monaco ;

Vu la demande d'avis reçue le 17 novembre 2013 concernant la mise en œuvre par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants d'un traitement automatisé

ayant pour finalité « Fiabilisation des éléments de facturation reçus du CHPG par la confirmation, par la CAMTI, des éléments administratifs » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 14 janvier 2014, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 février 2014 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI), responsable de traitement, est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives, objet de la présente délibération, est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi précitée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Fiabilisation des éléments de facturation reçus du CHPG par la confirmation, par la CAMTI, des éléments administratifs ».

Il concerne les assurés et ayants droit de la Caisse bénéficiant de prestations médicales.

Ce traitement a pour objet de permettre au Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public autonome, de confirmer, vérifier et valider les données d'identification des bénéficiaires de soins et leur taux de prise en charge par la Caisse lors de leur admission au CHPG ou préalablement à l'établissement d'une facturation de soins externes.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- rapprocher les données d'identification des patients saisies au CHPG et les données d'identification des assurés immatriculés à la CAMTI et de leurs ayants droit ;

- confirmer le taux de prise en charge d'un bénéficiaire de soins délivrés au CHPG afin de veiller à la fiabilité des informations et des facturations émises.

La Commission relève que la fiabilisation des éléments de facturation évoqués dans la finalité consiste en la vérification des données d'identité d'un bénéficiaire de soins afin de vérifier, d'une part, son affiliation à la CAMTI, et d'autre part, le taux de prise en charge. Aucun autre élément de facturation, qu'il soit de nature administrative ou révélateur de l'acte réalisé, n'est échangé s'agissant du présent traitement.

La Commission rappelle que la finalité d'un traitement doit être déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Aussi afin d'éviter toute confusion quant au contenu des éléments échangés entre la CAMTI et le CHPG, elle considère que la finalité du traitement devrait être modifiée par « Accès accordé au CHPG tendant à la vérification des droits réels des bénéficiaires des prestations desservies par la CAMTI ».

Par ailleurs, la Commission note que le présent traitement fait l'objet d'une mise en relation avec un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prestations maladies », susvisé, déclaré par les Caisses Sociales de Monaco sous l'empire des anciennes dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cette occasion, elle relève que ce traitement concerne tant les salariés immatriculés à la CCSS que les travailleurs indépendants immatriculés à la CAMTI. Elle rappelle que cette confusion des missions des Caisses Sociales de Monaco, soumis à la procédure de déclaration préalable jusqu'en juillet 2009, n'est plus appliquée depuis cette date, et que toute modification du traitement impliquera une demande d'avis spécifique à chaque entité.

Tenant compte de l'antériorité de la mise en œuvre de ce traitement, la Commission relève que ces mises en relation sont conformes au principe de compatibilité de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

La CAMTI a été créée par la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée.

Elle a été instituée pour assurer « en faveur des personnes qui exercent une activité professionnelle non salariée au sens de la loi sur la retraite des travailleurs indépendants ou qui, si elles résident à Monaco ou dans le département limitrophe, bénéficient d'une pension au titre de cette loi », le service des prestations du « régime obligatoire couvrant les risques maladie, accident et maternité », destinées notamment « à participer aux frais qu'ils ont exposés ».

Les conditions d'ouverture des droits, la durée et le montant des prestations en nature auxquelles peuvent prétendre les assurés sociaux auprès de la CAMTI sont, notamment, fixés aux articles 14 et suivants de la loi précitée.

En outre, aux termes de l'article 23 de cette loi, « Sont applicables, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, les règles résultant de la législation et de la réglementation du régime général des salariés, notamment celles qui concernent :

- 1) les modalités selon lesquelles peuvent être exposés les frais donnant lieu à remboursement ;
- 2) les examens médicaux et contrôles auxquels doivent se soumettre les bénéficiaires des prestations ;
- 3) le régime des cures thermales ».

Parallèlement, l'article 34 du règlement intérieur du CHPG dispose que « Les bénéficiaires des différents régimes de sécurité sociale et ceux de l'aide médicale doivent, lors de leur admission, fournir tous documents nécessaires à l'obtention par l'établissement de la prise en charge des frais d'hospitalisation par l'organisme de sécurité sociale ou d'aide médicale dont ils relèvent.

Plus généralement, tout hospitalisé est tenu de produire les documents et renseignements qui lui sont demandés par l'administration lors de son admission ».

Enfin, selon son article 167, « Les malades susceptibles de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de leurs frais d'hospitalisation par un organisme tiers payant (assistance, assurance, sécurité sociale ou mutuelle) doivent accomplir, dès leur admission, ou dans les trois jours ouvrables si cette dernière est prononcée d'urgence, toutes les formalités prévues par les règlements particuliers desdits organismes.

Faute par eux de présenter un bon de prise en charge régulier à leur entrée, ou dans les cinq jours de leur admission, si cette dernière a été prononcée d'urgence, ils seront considérés comme malades payants et devront acquitter personnellement le montant de leurs frais de séjour. Ils devront, notamment, verser la provision et régler les factures dans les conditions prévues à l'article 166 ».

En conséquence, le présent traitement n'a pas pour objet de décharger les assurés de leurs obligations. Il permet à l'établissement hospitalier de vérifier les informations sur les droits des bénéficiaires des soins afin de déterminer le montant des frais de séjour qu'ils devront acquitter.

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement et le destinataire des informations qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

A l'appui de cette justification, le responsable de traitement met en évidence les objectifs du traitement qui permettra :

- de « fiabiliser les éléments de la facturation des soins et de limiter ainsi les interventions liées à la régularisation d'erreurs de facturation », améliorant des procédures de facturations du CHPG et, indirectement, celles des remboursements de la Caisse ;

- de « faciliter la procédure de remboursement des frais de santé exposés par les assurés, notamment en favorisant leur facturation en mode « tiers payant » » ;

- de prévenir, ou à défaut, de limiter les erreurs de facturation, des paiements injustifiés, de régularisations a posteriori concernant tant le responsable de traitement, le CHPG ou les assurés sociaux ;

- de tenir compte des situations spécifiques ou des cas prévus par les textes qui limitent ou suppriment la participation des bénéficiaires de prestations aux frais de traitement.

Ainsi, ce traitement ne méconnaît pas l'intérêt des personnes concernées puisqu'il permettra aux bénéficiaires de prestations de la Caisse d'être pris en charge par le CHPG en tenant compte de leur situation au moment des soins.

La Commission observe que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire des soins, ses noms, prénoms, numéro d'assuré social, caisse d'assurance maladie, sa qualité d'assuré ou de bénéficiaire et le lien avec le bénéficiaire sont demandées à toute personne admise au CHPG.

Dans ce sens, la carte d'assuré social doit être présentée lors de l'admission.

Ces informations sont communiquées par les assurés eux-mêmes lors de leur admission au CHPG ou à la suite d'une consultation ou prestation en soins externes. Elles sont nécessaires à la prise en charge du patient au sein de l'établissement public. De ces éléments découlent les procédures de facturation des soins et prestations.

Tenant compte des justifications du responsable de traitement, la Commission observe, en outre, que le taux de prise en charge des assurés n'est pas indiqué sur la carte qui leur est adressée chaque année, en considération des variations possibles au cours d'une même année ou selon les pathologies dont peut souffrir un assuré particulier.

Enfin, elle relève que l'accès envisagé est dévolu au Centre Hospitalier Princesse Grace, établissement public autonome disposant de missions de service public, sous Convention avec la CAMTI.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées et leur origine

- Sur le détail des informations traitées

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- identité : nom, prénom, date de naissance de l'assuré et de ses ayants droit ;

- identification de l'assuré : numéro de matricule, caisse de rattachement ;

- suivi administratif : date de soins, taux de prise en charge, date de fin du taux de prise en charge à 100 %.

L'interrogation du CHPG sera basée sur les triplets suivants : identification de la Caisse/numéro de matricule/date de naissance ou identification de la caisse/nom et prénom/date de naissance.

Aussi celle-ci présuppose une communication d'informations préalable de la part de l'assuré ou du bénéficiaire des droits.

- Sur l'origine des informations

Les informations ont pour origine les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prestations médicales » des Caisses Sociales de Monaco.

Les informations relatives au suivi administratif des assurés ont pour origine :

- le traitement précité pour les taux de prise en charge et la date de fin de prise en charge ;

- le CHPG pour la date des soins ou la date du jour.

La Commission relève que la demande d'avis ne mentionne pas la conservation des données de connexion du personnel du CHPG habilité à avoir accès au traitement.

S'agissant d'un accès aux données traitées par la CAMTI, placées sous la responsabilité de la Caisse, la Commission rappelle qu'il appartient au responsable de traitement de veiller au respect des principes de sécurité et de confidentialité des informations et des traitements consacrés à l'article 17 de la loi n° 1.165.

Sur ce point, elle prend acte d'une convention en projet entre le Directeur des Caisses Sociales de Monaco, agissant dans le cadre des missions qui lui sont conférées aux termes de l'ordonnance souveraine n° 7.191 du 31 août 1981 susvisée, et le Directeur du CHPG. Tenant compte des modalités de fonctionnement technique du présent traitement, la Commission considère que :

- les données de connexion des équipements du CHPG devront faire l'objet d'une procédure de traçabilité adaptée et être conservées par la CAMTI ;

- le directeur du CHPG devra mettre en place des mesures techniques et organisationnelles qui permettront de fournir, sous 24 heures, la liste nominative des personnes habilitées à avoir accès au présent traitement et les journaux de connexion associés à ces accès avec une antériorité de 3 mois. Cette communication devra être réalisée à toute demande de la CAMTI ou des autorités compétentes.

La Commission estime en outre que la Convention précitée devra comporter une clause dans ce sens.

Enfin, afin de veiller au respect des principes de protection des informations nominatives par le destinataire des informations, elle demande que, préalablement à toute mise en œuvre du présent traitement, le CHPG lui soumette le traitement automatisé afférent aux opérations portant sur les informations réalisées par ses services.

La Commission considère que les informations accessibles sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées, assurées auprès de la Caisse, est réalisée par une rubrique propre à la protection des informations nominatives accessible sur le site internet des Caisses Sociales de Monaco.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission relève qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 1.165, s'agissant d'un traitement mis en œuvre par un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général, les personnes concernées par le présent traitement ne disposent pas du droit de s'opposer au traitement de leurs informations.

Elles peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès du « correspondant CCIN » ou des personnes chargées de l'accueil physique des personnes au siège de la Caisse, par courrier électronique, par voie postale ou sur place, ainsi que par le biais d'un accès en ligne à leur dossier.

La réponse à toute demande est réalisée dans les 15 jours suivant la réception. En cas de demande de modification ou de mise à jour des informations, une réponse sera apportée à l'intéressé par courrier électronique, par voie postale ou sur place.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès aux informations en interrogation sont les personnels du CHPG en charge de la facturation ou de la gestion administrative du dossier du patient.

La Commission relève qu'un engagement dans ce sens a été rédigé dans un protocole d'accord en projet entre le Directeur des Caisses Sociales de Monaco et le Directeur du CHPG. Comme précédemment développé, cet engagement devra être complété par des mesures techniques et organisationnelles tangibles permettant d'en assurer le respect.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement appellent les observations développées en point III.

Elle rappelle en outre que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être mises à jour en tenant compte de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les données ne font l'objet d'aucune conservation dans le cadre du présent traitement.

La Commission relève toutefois, que les données de connexion des équipements du CHPG devront faire l'objet d'une conservation à des fins de sécurité du système d'information, du traitement et des données accessibles.

Considérant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des accès aux systèmes d'informations opérés par les Caisses Sociales », susvisé, la durée de conservation des logs de connexion aux applicatifs est de 120 jours.

Elle précise cependant que le caractère nominatif de ces logs ne pourra être envisagé qu'à la suite d'un croisement de fichier entre les logs de connexion à l'application exploitée par le CHPG et ceux de la CAMTI se rapportant au traitement en objet.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que la CAMTI, responsable de traitement, doit veiller au respect des principes de sécurité et de confidentialité des informations et des traitements consacrés à l'article 17 de la loi n° 1.165 ;

Considère que la finalité du traitement devrait être modifiée par « Accès accordé au CHPG tendant à la vérification des droits réels des bénéficiaires des prestations desservies par la CAMTI » ;

Demande que :

- les données de connexion des équipements du CHPG fassent l'objet d'une procédure de traçabilité adaptée et soient conservées par la CAMTI ;

- le CHPG mette en place des mesures techniques et organisationnelles qui permettront de fournir, sous 24 heures, la liste nominative des personnes habilitées à avoir accès au présent

traitement et les journaux de connexion associés à ces accès avec une antériorité de 3 mois, avec communication des éléments à toute demande de la CAMTI ou des autorités compétentes ;

- la Convention en projet soit complétée par une clause dans ce sens ;

- préalablement à toute mise en œuvre du présent traitement, le CHPG soumette les opérations automatisées réalisées par ses services à l'aide des informations obtenues par le présent aux formalités de mises en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé au CHPG tendant à la vérification des droits réels des bénéficiaires des prestations desservies par la CAMTI ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 31 mars 2014 de la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé au CHPG tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des bénéficiaires de prestations servies par la CAMTI ».

Nous, Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2009-382 du 31 juillet 2009 et n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'avis motivé émis le 4 février 2014 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès accordé au

CHPG tendant à la vérification de l'immatriculation et du taux de prise en charge des bénéficiaires de prestations servies par la CAMTI ».

*Le Directeur
de la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité
des Travailleurs Indépendants.*

Délibération n° 2014-58 du 12 mars 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du blog interne à Monaco Telecom SAM et Monaco Telecom International » présenté par Monaco Telecom SAM.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Telecom SAM, le 6 décembre 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Outil de communication interne sur l'intranet » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 31 janvier 2014, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 mars 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Monaco Telecom SAM, immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet « d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. A ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...] ».

Cette société souhaite mettre en œuvre un outil d'échange avec ses collaborateurs, ou entre ses collaborateurs.

A ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ladite société soumet la présente demande d'avis.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Outil de communication interne sur l'intranet ».

Il concerne les collaborateurs de Monaco Telecom SAM et Monaco Telecom International.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- communiquer aux collaborateurs de l'information officielle de l'entreprise par le biais de l'onglet « News » ;

- mettre à disposition des collaborateurs un blog comportant différentes rubriques ;

- mettre à disposition des collaborateurs un onglet « Ma vie collaborateur » comportant des articles et documents qui définissent le cadre de travail du collaborateur dans l'entreprise ;

- mettre à disposition des collaborateurs un onglet « Mon entreprise » leur permettant d'obtenir des informations sur l'entreprise afin de mieux la connaître ;

- souhaiter l'anniversaire des collaborateurs ;

- publier des vidéos créées en interne, des sons, des liens hypertexte ;

- tenir à jour un calendrier des événements ;

- mettre à disposition des collaborateurs un outil de recherche par mots-clefs ;

- indexer les liens aux sites et documents de Monaco Telecom SAM ;

- gérer les inscriptions aux alertes relatives aux news et aux commentaires ;

- envoyer ces alertes par email.

Concernant cette dernière fonctionnalité, la Commission relève l'existence d'une interconnexion avec un traitement relatif à la « Gestion de la messagerie professionnelle », qui n'a pas été légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Ainsi, elle demande qu'aucune interconnexion, rapprochement ou mise en relation ne soit effectuée avec le traitement précité, tant que ce dernier n'a pas été mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165.

Enfin, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence les objectifs recherchés par le responsable de traitement.

Par conséquent, elle devrait être modifiée par la finalité suivante : « Gestion du blog interne à Monaco Telecom SAM et Monaco Telecom International ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité

Considérant l'objet social de la société ainsi que les prestations visées dans le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco, la Commission relève que ce traitement est licite, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée ;

• Sur la justification

Ce traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soit méconnu ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission relève qu'il permet de faciliter l'échange d'information dans l'entreprise.

Ainsi, la Direction peut publier des informations officielles, ou qui sont relatives aux métiers et à la vie de l'entreprise.

Les collaborateurs ont à leur disposition un outil pour échanger et participer à la vie sociale.

Elle considère donc que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom, date d'anniversaire ;

- contenu des parutions : fonction du collaborateur, direction de rattachement, localisation du bureau.

Toutefois, la Commission constate que sont également exploitées les informations suivantes : contenu des commentaires, photo, lien hypertexte, reportages vidéo, contenu des événements du calendrier.

Elle en prend donc acte.

Les informations ont pour origine les « collaborateurs » ou la « Direction des Ressources Humaines », par le biais d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des Ressources Humaines hors paie ».

La Commission constate que ce traitement est légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165, modifiée. Toutefois, son rapprochement avec le présent traitement n'a pas été prévu. Elle demande donc que le responsable de traitement revienne vers elle afin de modifier le traitement « Gestion des Ressources Humaines hors paie » pour le mettre en conformité, conformément à l'article 9 de la loi susvisée.

Par ailleurs, en ce qui concerne les commentaires, la Commission souhaite appeler l'attention du responsable de traitement sur la qualité des commentaires devant y être insérés et sur la nécessité de sensibiliser le personnel. Elle relève à cet égard que le responsable de traitement a élaboré une charte déontologique et opère une modération.

En outre, la Commission constate à l'analyse du dossier que le traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des habilitations au système d'information », légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165, le 28 juin 2013.

Elle en prend donc acte.

Enfin, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée à partir d'un document spécifique, d'une rubrique propre à la protection des données accessibles en ligne, et par le biais d'une note interne.

La Commission relève que seule est jointe au dossier la note interne.

A l'analyse de celle-ci, elle considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions dudit article 14.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale et par courrier électronique. Le délai de réponse est 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

La Commission constate qu'il n'y a pas de communication d'informations.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le Département de la communication interne en inscription, modification, mise à jour et consultation des « news », du blog, et pour les fonctionnalités « Ma vie collaborateur » et « Mon entreprise » ;

- les collaborateurs de Monaco Telecom SAM en consultation de l'ensemble du traitement, ainsi qu'en inscription sur le blog ;

- les membres du Comité exécutif en inscription, modification, mise à jour et consultation des « news » ;

- la Direction des Systèmes Informatiques, la Direction des Ressources Humaines et le prestataire en inscription, modification, mise à jour et consultation pour la gestion opérationnelle du traitement.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, ceux-ci sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Considérant les attributions de ces services, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

A cet égard, bien que cela ne soit pas spécifié, il appert de l'analyse du traitement qu'il existe un système de « log » (horodatage et traçabilité) lié audit traitement.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives collectées seront conservées « au terme contractuel du collaborateur » en ce qui concerne l'identité, et pour la « durée de validité de la parution » en ce qui concerne le contenu des parutions.

La Commission relève que la durée de conservation du contenu des parutions (commentaires, vidéos, photos, etc.) est imprécise. Elle la fixe donc à 1 année, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165.

Enfin, en ce qui concerne les logs visés au point VI de la présente délibération, la Commission fixe la durée de conservation de ceux liés aux personnes ayant accès au traitement à 3 mois.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que le responsable de traitement doit être vigilant sur la qualité des commentaires figurant sur l'Intranet.

Invite le responsable de traitement à modifier la finalité du présent traitement par : « Gestion du blog interne à Monaco Telecom SAM et Monaco Telecom International » ;

Demande que :

- aucune interconnexion, rapprochement ou mise en relation ne soit effectué avec le traitement de « Gestion de la messagerie professionnelle », tant que ce dernier n'a pas été mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165 ;

- le traitement ayant pour finalité « Gestion des Ressources Humaines hors paie » soit modifié afin d'y intégrer le rapprochement avec le présent traitement ;

Fixe :

- la durée de conservation des informations relatives au contenu des parutions à 1 année.

- à 3 mois la durée de conservation des logs des personnes ayant accès au traitement ;

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par Monaco Telecom SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du blog interne à Monaco Telecom SAM et Monaco Telecom International ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 1^{er} avril 2014 de Monaco Telecom portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du blog interne à Monaco Telecom SAM et Monaco Telecom International ».

Nous, Société Anonyme Monégasque Monaco Telecom,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Telecom SAM le 6 décembre 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Outil de communication interne sur l'intranet » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 31 janvier 2014, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 mars 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

Vu l'avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé des données nominatives précitées, émis le 12 mars 2014 par la délibération n° 2014-58 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la SAM Monaco Telecom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du blog interne à Monaco Telecom SAM et Monaco Telecom International ».

Monaco, le 1^{er} avril 2014.

Le Directeur Général de Monaco Telecom SAM.

Délibération n° 2014-61 du 12 mars 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise à disposition d'outils de gestion des comptes et abonnements clients par le biais du portail client MyMT » présenté par Monaco Telecom SAM.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Telecom SAM, le 6 décembre 2013 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Portail client en ligne » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 31 janvier 2014, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 mars 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Monaco Telecom SAM, immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet « d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. A ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...] ».

Cette société souhaite permettre à ses clients de suivre et de gérer leurs offres par l'intermédiaire d'un outil accessible en ligne dénommé « MyMT ».

A ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ladite société soumet la présente demande d'avis.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Portail clients en ligne ».

Il concerne les clients de Monaco Telecom.

Toutefois, la Commission constate à l'analyse du dossier que sont également concernés les salariés commerciaux de Monaco Telecom SAM.

Elle en prend donc acte.

• Les fonctionnalités mises à disposition sur le portail sont :

Pour l'ensemble des abonnements concernés (fixe, internet, mobile)

- création de compte « MyMT » ;

- récupération du mot de passe d'accès au « MyMT » (Mot de passe oublié) ;

• Pour la téléphonie fixe :

- suivi de la consommation en cours entre deux factures ;

- analyse des consommations associées à la dernière facture ;

- consultation et téléchargement des 3 dernières factures ;

- visualisation d'informations relatives au paiement des factures (solde dû, mode de paiement, etc.) ;

- paiement des factures en ligne ;

- visualisation de l'historique des paiements en ligne ;

• Pour la fourniture de service internet/ voix sur IP

- modification des paramètres d'accès ;

- évolution de l'offre Internet ;

- souscription d'options ;

- impression des paramètres de l'accès internet ;

- consultation et téléchargement des Conditions Générales de Ventes ;

- consultation et téléchargement de l'autorisation de prélèvement automatique et des coordonnées de paiement ;

- consultation et téléchargement des configurations minimales requises ;

- consultation et téléchargement des conditions spécifiques de vente de l'accès internet ;

- consultation et téléchargement des conditions spécifiques de vente du service de téléphonie illimité ;

- visualisation des offres d'accès associées au compte ;

- visualisation des services associés au compte ;

- consultation des paramètres de la box internet ;

- gestion de la configuration box : Wifi/réseau ;

- visualisation des paramètres de connexion « Mc Nomade » ;

- visualisation des paramètres de la messagerie ;

- création d'une (ou plusieurs) adresse(s) mail ;

- gestion des adresses email existantes ;

- activation du service « pages perso » ;
 - consultation des paramètres du service « pages perso » ;
 - consultation des consommations ;
 - gestion des paramètres de la ligne VoIP : visualisation du numéro de VoIP, activation/désactivation de service (signal d'appel, secret d'identité), configuration des renvois d'appels, restriction de l'utilisation de la ligne VoIP, consultation et modification du code PIN ;
 - consultation et téléchargement des 6 dernières factures ;
 - consultation du solde dû ;
 - consultation du mode de paiement choisi ;
 - paiement des factures en ligne ;
 - affichage de l'historique des paiements en ligne ;
 - consultation de la consommation du mois M-1 ;
 - consultation des infos personnelles (nom, prénom, adresse, email) ;
 - modification de l'email de contact ;
 - visualisation des coordonnées bancaires ;
 - visualisation des autres comptes internet ;
 - Pour la téléphonie mobile :
 - visualisation et modification des paramètres du compte « MyMT » ;
 - visualisation de la liste des comptes mobiles associés au compte « MyMT » ;
 - visualisation du nombre de points de fidélité et de leur date limite d'utilisation ;
 - visualisation du bon d'achat maximum correspondant au nombre de points associé au compte sélectionné ;
 - information quant à la démarche à suivre pour ouvrir une ligne ;
 - visualisation des informations générales associées au compte :
 - GP : nom, prénom, l'adresse postale du compte, mandataires
 - Pro : raison sociale, enseigne, adresse du contractant, représentant légal (prénom, nom, type de contact et l'adresse postale), mandataires (nom, prénom, type de contact des mandataires), commercial dédié (nom, prénom, l'adresse email du commercial MT)
 - visualisation des numéros de compte de facturation associés au compte mobile ;
 - visualisation du montant de la dernière facture ;
 - consultation et téléchargement des 6 dernières factures ;
 - paiement du montant dû ;
 - consultation de l'historique des paiements ;
 - consultation du mode de paiement associé au compte de facturation sélectionné ;
 - souscription au prélèvement automatique ;
 - modification des coordonnées bancaires ;
 - souscription à la facture dématérialisée ;
 - modification de l'email de contact ;
 - modification de l'adresse postale de facturation ;
 - modification de l'email de contact de facturation ;
 - consultation, analyse et export des consommations associées à la dernière facture ;
 - visualisation des lignes associées à la facture sélectionnée ;
 - visualisation du modèle du téléphone associé à la ligne mobile sélectionnée ;
 - visualisation des offres partagées souscrites (entreprises uniquement) ;
 - visualisation du nom du forfait associé à la ligne mobile sélectionnée ;
 - visualisation des options souscrites ou incluses ;
 - visualisation de la durée d'engagement ;
 - visualisation de la date de fin d'engagement ;
 - visualisation de l'éligibilité de la ligne à la prime mobile ;
 - visualisation de la date de fin d'engagement ;
 - information quant à la démarche à suivre pour :
 - changer de forfait ;
 - renouveler son mobile ;
 - obtenir une nouvelle carte SIM ;
 - modifier ses options ;
 - visualisation du numéro de carte SIM ;
 - visualisation du code PUK ;
 - suivi de la consommation de la ligne en cours de mois ;
 - visualisation du nom de l'utilisateur de la ligne (entreprises uniquement) ;
 - visualisation de l'ensemble des lignes (flotte mobile) et par ligne (entreprise uniquement) ;
 - téléchargement des informations relatives à l'encours consommation de la flotte (entreprises uniquement) ;
 - statistiques d'utilisation du « MyMT » (accessibles par Monaco Telecom uniquement) : nombre de compte, nombre de connexion, actes réalisés au travers de « MyMT ».
- Par ailleurs, il appert de l'analyse du dossier que le présent traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la communication par le biais du site www.monaco.mc », concomitamment soumis.

A cet égard, elle rappelle que par délibération n° 2014-60, elle a émis un avis défavorable à la mise en œuvre de ce traitement. Dès lors, aucune interconnexion, rapprochement, mise en relation ne peut être effectué avec celui-ci tant que ce dernier n'a pas été mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165.

Enfin, la Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence les objectifs recherchés par le responsable de traitement.

Par conséquent, elle devrait être modifiée par la finalité suivante : « Mise à disposition du client d'outils de gestion des comptes et abonnements clients par le biais du portail client « MyMT » ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité

Considérant l'objet social de la société ainsi que les prestations visées dans le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco, la Commission relève que ce traitement est licite, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée ;

• Sur la justification

Ce traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, ainsi que par le consentement de la ou des personnes concernées.

A cet égard, la Commission relève qu'il est légitime pour une société d'offrir à ses clients des nouveaux outils en ligne leur permettant de gérer leurs comptes et de surveiller leurs consommations de manière continue.

A cet égard, la Commission relève que l'initiative et l'opportunité de la création du compte appartient au client désirant utiliser le portail client en ligne.

Elle considère donc que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom du cocontractant, du payeur, des mandataires, du représentant légal, du commercial de Monaco Telecom SAM, de l'utilisateur de la ligne ;

- situation de famille : civilité du cocontractant ;

- adresses et coordonnées : adresses d'installation, adresse de facturation, adresse postale du représentant légal, numéro(s) de téléphone associé(s) au compte client ;

- formation, diplômes, vie professionnelle : type de contact du représentant légal, type de contact des mandataires ;

- caractéristiques financières : mode de paiement, RIB, numéro de carte bleue, historique des paiements en ligne, solde dû ;

- consommation de biens et services : offres souscrites, options souscrites, modèle de mobile utilisé, consommations téléphoniques (fixe, mobile, VoIP), équipement internet (box), équipement téléphonique (téléphone en location) ;

- loisirs, habitudes de vie et comportement : consommation téléphonique fixe, VoIP, mobile, informations de connexion « MyMT », mode de paiement ;

- données d'identification électronique : numéro(s) de compte fixe, internet, mobile, numéro(s) de téléphone VoIP, fixe, mobile, identifiants et mots de passe « MyMT », identifiants et mot de passe « Xtramail », adresse mail et mot de passe associé, numéro de série du routeur, nom réseau Wifi/clef Wifi, adresse privée de la box, adresse IP, identifiants et mot de passe « Mc Nomade », numéro de licence « Contrôle parental », numéro de licence « Protection PC », identifiant et mot de passe « Pages perso », domaine/host « Pages perso », identifiant et mot de passe « Espace web », numéro de facture, numéro de carte SIM, numéro IMEI, code PUK, référence paiement, numéro de commande ;

Les informations ont pour origine des interconnexions avec les traitements suivants :

- « Gestion des abonnements « Service de téléphonie mobile » » ;

- « Gestion des abonnements « Service de téléphonie fixe » » ;

- « Gestion des abonnements et Services de l'activité télévision » ;

- « Gestion des abonnements « Service d'accès internet » ».

La Commission relève que le présent traitement ne concerne pas les offres liées à la télévision. L'interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des abonnements et services de l'activité télévision » n'apparaît donc pas justifiée. En conséquence, elle demande sa suspension.

Par ailleurs, elle constate que les trois autres traitements sont légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165 et que les informations ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec la finalité pour laquelle elles ont été collectées à l'origine, conformément à l'article 10-1 de la loi dont s'agit.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée à partir d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne et par le biais des Conditions Générales de Vente (CGV).

La Commission relève que cette information préalable ne concerne que les clients du responsable de traitement.

Toutefois, les commerciaux de cette société ne sont pas visés par ces modalités d'information.

Elle demande donc que l'ensemble des personnes concernées soit valablement informé, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Enfin, la Commission constate que la mention d'information insérée dans les différentes CGV est incomplète au vu des exigences de l'article 14 susvisé, notamment en ce qu'elle ne fait pas état de la finalité du traitement.

Elle demande donc que la mention d'information soit complétée afin de satisfaire aux exigences légales.

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale et par courrier électronique. Le délai de réponse est 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le Service client en inscription, consultation, modification des fiches clients ;

- le prestataire externe (SMST) en inscription, consultation, modification des fiches clients ;

- l'équipe production et administration de la Direction technique à des fins de maintenance ;

- Capgemini à des fins de tests et de validation des développements réalisés sur des systèmes test.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, ceux-ci sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Enfin, considérant les attributions de ces services, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les transferts d'informations

Les informations sont communiquées à la société MONEXT, sise en France, pays disposant du niveau de protection adéquat.

Ce transfert a pour objectif de permettre l'utilisation de PAYLINE, qui est une solution de paiement sécurisée en ligne.

La Commission considère donc que ce transfert est justifié.

Par ailleurs, à l'analyse du dossier, la Commission observe que des statistiques sont effectuées par le biais du service Google Analytics.

A cet égard, elle rappelle que ce service permet d'effectuer des statistiques très détaillées portant, notamment, sur le comportement de l'internaute, de collecter bien plus d'informations nominatives que celles déclarées par le responsable de traitement, comme par exemple, l'adresse IP.

Par ailleurs, la Commission relève que ce service est susceptible de transférer des données personnelles vers des pays ne disposant de la protection adéquate, tels que les Etats-Unis. Dans ce cas, le transfert de données est soumis à son autorisation, conformément à l'article 20-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Ainsi, en l'absence d'information sur les modalités de communication et d'exploitation ultérieure des données par ce prestataire de service et dans l'attente d'éléments complémentaires sur ce point, la Commission demande à ce que l'établissement de statistiques soit effectué au moyen d'autres outils conformes aux principes de protection des données personnelles.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

A cet égard, bien que cela ne soit pas spécifié, il appert de l'analyse du traitement qu'il existe un système de « log » (horodatage et traçabilité) lié audit traitement.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées 1 an.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

En ce qui concerne les logs visés au point VII de la présente délibération, la Commission fixe à 1 an la durée de conservation de ceux liés aux visiteurs et clients, et à 3 mois celle relative aux logs des personnes ayant accès au traitement.

Après en avoir délibéré,

Invite le responsable de traitement à modifier la finalité du présent traitement par : « Mise à disposition d'outils de gestion des comptes et abonnements clients par le biais du portail client MyMT » ;

Demande que :

- l'établissement de statistiques ne soit pas effectué par le biais du service Google Analytics ;

- aucune interconnexion, rapprochement ou mise en relation ne soit effectuée avec le traitement ayant pour finalité « Animation du portail www.monaco.com », tant que ce dernier n'a pas été mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165 ;

- aucune interconnexion, rapprochement ou mise en relation ne soit effectuée avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des abonnements et services de l'activité télévision », qui est sans rapport avec le présent traitement ;

- les mentions d'informations figurant dans les Conditions Générales de Vente soient mises en conformité avec les dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, et invite le responsable de traitement à s'assurer que les mentions figurant sur l'affichage répondent aux exigences légales ;

- l'ensemble des personnes concernées soit valablement informé.

Fixe à 1 an la durée de conservation des logs liés aux visiteurs et clients, et à 3 mois celle relative aux logs des personnes ayant accès au traitement ;

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par Monaco Telecom SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise à disposition d'outils de gestion des comptes et abonnements clients par le biais du portail client MyMT ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 1^{er} avril 2014 de Monaco Telecom portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise à disposition d'outils de gestion des comptes et abonnements clients par le biais du portail client MyMT ».

Nous, Société Anonyme Monégasque Monaco Telecom,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'ordonnance souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Telecom SAM le 6 décembre 2013 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Portail client en ligne » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 31 janvier 2014, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 mars 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

Vu l'avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé des données nominatives précitées, émis le 12 mars 2014 par la délibération n° 2014-61 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la SAM Monaco Telecom, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise à disposition d'outils de gestion des comptes et abonnements clients par le biais du portail client MyMT ».

Monaco, le 1^{er} avril 2014.

Le Directeur Général de Monaco Telecom SAM.

Délibération n° 2014-65 du 7 avril 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion comptable de la CCIN » présenté par son Président.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la demande d'avis déposée par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives le 19 mars 2014 relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion comptable de la CCIN » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 7 avril 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives est une autorité administrative indépendante, organisme de droit public.

Dans le cadre de la gestion du budget qui lui est alloué conformément à l'article 5-4 de la loi n° 1.165, elle souhaite mettre en place un nouveau traitement relatif à sa comptabilité.

En application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Président de la Commission a décidé de soumettre à l'avis de la Commission un traitement ayant pour finalité « Gestion comptable de la CCIN ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « Gestion comptable de la CCIN ».

Les personnes concernées sont le personnel du secrétariat général de la Commission, les membres de la CCIN, les fournisseurs et les prestataires de services.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- élaboration et suivi du budget annuel de la CCIN et le cas échéant, des demandes de budgets rectificatifs ;

- gestion des règlements de factures des prestataires de service et des fournisseurs, des indemnités des membres de la Commission, des remboursements des frais du personnel ;

- établissement des mandats budgétaires ;

- établissement des déclarations fiscales de certains prestataires de service de la CCIN ;

- établissement de documents comptables (livres de compte) ;

- permettre le contrôle budgétaire ;

- interconnexion avec les traitements « Gestion de l'imprimante multifonction », « Gestion des habilitations », « Gestion de la messagerie électronique » ;

- rapprochement avec le traitement « Gestion des fichiers fournisseurs et prestataires de service » ;

- mise en relation avec le traitement « Gestion des fiches de bénéficiaires » du Contrôle Général des Dépenses (CGD).

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la finalité du traitement est « déterminée, explicite et légitime », tel qu'exigé par l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité

La Commission relève qu'aux termes de l'article 5-4 de la loi n° 1.165, la CCIN dispose d'un budget annuel, et que « les dépenses sont ordonnancées par le président ou par le secrétaire général, les comptes de la commission doivent être annuellement vérifiés dans les conditions fixées par ordonnance souveraine ».

L'article 5-5 dispose quant à lui que « le président de la commission conclut tous contrats nécessaires au bon fonctionnement de ses services ».

Elle considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification

Le traitement est justifié par l'exécution d'un contrat ou de mesure précontractuelles avec la personne concernée, par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement, ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission relève que ce traitement permet d'assurer le paiement des prestataires et fournisseurs de la CCIN, les indemnités des membres ainsi que les frais avancés par les agents du secrétariat général dans le cadre de leurs missions.

Il permet également de justifier les dépenses de la CCIN dans le cadre du contrôle annuel effectué par le CGD, conformément à l'article 28 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité du prestataire de service et du fournisseur : raison sociale du prestataire ou du fournisseur, civilité, nom, prénom du contact de la CCIN chez un prestataire/fournisseur, numéro bénéficiaire ;

- identité des membres de la CCIN ou de son personnel : nom, prénom, fonction ;

- adresses et coordonnées : adresse postale, adresse électronique et numéro de téléphone ;

- formation - diplômes - vie professionnelle : activité et identification des prestations associées (ex. : fournitures, papeterie, indemnité...);

- caractéristiques financières : coordonnées bancaires, n° RC, n° TVA ;

- consommation de biens et services : description des opérations faisant l'objet d'un versement ;

- éléments comptables : numéro comptable, date d'enregistrement des opérations, montants.

Les informations relatives à l'identité du prestataire de service et du fournisseur, aux adresses et coordonnées et à la formation/diplômes/Vie professionnelle ont pour origine le prestataire, le fournisseur ou le contact de la CCIN chez le prestataire/fournisseur, à l'exception du numéro bénéficiaire qui a pour origine le CGD par le biais du site central.

En ce qui concerne les membres de la CCIN et les agents du secrétariat général, l'identité est communiquée par les personnes elles-mêmes.

Par ailleurs, les informations relatives aux caractéristiques financières proviennent du prestataire, du fournisseur et du CGD (site central).

Enfin, les informations liées à la consommation de biens et services et aux éléments comptables sont renseignées par la CCIN.

Considérant les dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission estime que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée suivant plusieurs modalités :

- une rubrique propre à la protection des données accessible du site Internet de la CCIN ;

- un disclaimer envoyé par mail ;

- une charte informatique signée par le personnel de la CCIN.

La Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes concernées sont conformes aux exigences légales.

- Sur l'exercice des droits d'accès et de rectification

Les droits d'accès et de rectification des personnes concernées peuvent être exercés sur place ou par voie postale, à l'attention du secrétariat général de la CCIN.

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les informations relatives à l'identité, à la formation/diplôme/vie professionnelle et aux éléments comptables sont communiquées à la Direction du Budget et du Trésor à des fins de déclarations fiscales.

Celles relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, aux caractéristiques financières, à la consommation des biens et services et aux éléments comptables sont transmises au CGD à des fins

de contrôle a posteriori des dépenses, et au cabinet d'expertise comptable de la CCIN, situé à Monaco, pour vérification de la comptabilité annuelle.

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Le personnel de la division administrative a accès au traitement en inscription, mise à jour et suppression.

Le Président et le Secrétaire Général disposent d'un accès en consultation.

La division informatique accède également au traitement à des fins de maintenance.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que les accès dont s'agit sont conformes aux exigences légales.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations seront conservées 5 ans après la fin du contrat pour les informations relatives à l'identité du fournisseur ou du prestataire, aux adresses et coordonnées, à la formation/diplôme/vie professionnelle, à la consommation des biens et services.

Les informations relatives aux éléments comptables sont conservées 10 ans à compter de la fin de l'exercice comptable concerné.

Celles relatives aux caractéristiques financières relèvent des durées de conservation applicables au site central (CGD/TGF).

La Commission considère donc que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Au vu de ces éléments,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion comptable de la CCIN ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision n° 2014-09 du 10 avril 2014 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion comptable de la CCIN ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, émis par délibération n° 2014-65 le 7 avril 2014, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion comptable de la CCIN » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion comptable de la CCIN ».

Le responsable de traitement est le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- élaboration et suivi du budget annuel de la CCIN et le cas échéant, des demandes de budgets rectificatifs ;

- gestion des règlements de factures des prestataires de service et des fournisseurs, des indemnités des membres de la Commission, des remboursements des frais du personnel ;

- établissement des mandats budgétaires ;

- établissement des déclarations fiscales de certains prestataires de service de la CCIN ;

- établissement de documents comptables (livres de compte) ;

- permettre le contrôle budgétaire ;

- interconnexion avec les traitements « Gestion de l'imprimante multifonction », « Gestion des habilitations », « Gestion de la messagerie électronique » ;

- rapprochement avec le traitement « Gestion des fichiers fournisseurs et prestataires de service » ;

- mise en relation avec le traitement « Gestion des fiches de bénéficiaires » du Contrôle Général des Dépenses (CGD).

Les personnes concernées sont le personnel du Secrétariat Général de la Commission, les membres de la CCIN, les fournisseurs et les prestataires de services.

Les catégories d'informations traitées sont :

- identité du prestataire de service et du fournisseur : raison sociale du prestataire ou du fournisseur, civilité, nom, prénom du contact de la CCIN chez un prestataire/fournisseur, numéro bénéficiaire ;

- identité des membres de la CCIN ou de son personnel : nom, prénom, fonction ;

- adresses et coordonnées : adresse postale, adresse électronique et numéro de téléphone ;

- formation - diplômes - vie professionnelle : activité et identification des prestations associées (ex. : fournitures, papeterie, indemnité...);

- caractéristiques financières : coordonnées bancaires, n° RC, n° TVA ;

- consommation de biens et services : description des opérations faisant l'objet d'un versement ;

- éléments comptables : numéro comptable, date d'enregistrement des opérations, montants.

Les informations sont conservées 5 ans après la fin du contrat pour les informations relatives à l'identité du fournisseur ou du prestataire, aux adresses et coordonnées, à la formation/diplôme/vie professionnelle, à la consommation des biens et services. Les informations relatives aux éléments comptables sont conservées 10 ans à compter de la fin de l'exercice comptable concerné. Celles relatives aux caractéristiques financières relèvent des durées de conservation applicables au site central (CGD/TGF).

Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Secrétariat de la CCIN.

Monaco, le 10 avril 2014.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Délibération n° 2014-67 du 7 avril 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance du complexe immobilier domanial « Magellan » sis au 22, quai Jean-Charles Rey à Monaco » présenté par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la délibération n° 2011-83 de la Commission du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 13 février 2014 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance du complexe immobilier domanial « Magellan » sis au 22, quai Jean-Charles Rey à Monaco » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 7 avril 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le « Magellan » fait partie des immeubles du domaine privé de l'Etat.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur de ces immeubles, l'Administration des Domaines souhaite exploiter un système de vidéosurveillance au sein dudit immeuble.

Le traitement automatisé d'informations nominatives, objet de la présente délibération, est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Vidéosurveillance du complexe immobilier domanial « Magellan » sis au 22, quai Jean-Charles Rey à Monaco ».

Les personnes concernées sont « les résidents, les visiteurs et les employés ».

Il a pour fonctionnalités :

- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

L'immeuble dont s'agit appartient au domaine privé de l'Etat.

A ce titre, la Commission constate que la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance dans cet immeuble ne constitue pas une « ingérence d'une autorité publique » au sens de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

En effet, l'Etat, en tant que propriétaire unique, est habilité à décider de la mise en place d'un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité de son bien et des personnes qui y pénètrent, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, modifiée, et de la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation.

- Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes.

Par ailleurs, elle prend acte que ledit traitement « ne servira en aucun cas à exercer une surveillance permanente et inopportune des résidents et visiteurs, ni à contrôler le travail ou le temps de travail des employés ».

Enfin, elle relève que les caméras sont fixes et sans zoom, et ne filment que les halls d'entrée et les escaliers à l'intérieur de l'immeuble.

La Commission rappelle toutefois que le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles, conformément à sa recommandation n° 2011-83, précitée.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont :

- identité : image, visage, silhouette ;
- horodatage : lieux, identification de la caméra, date et heure ;
- données d'identification électronique : login.

Ces informations collectées ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage, dont un exemplaire est joint à la présente demande d'avis.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du cabinet chargé de la gestion de l'immeuble domanial.

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, elle considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions légales.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les employés d'immeuble notamment les gardiens (visualisation au fil de l'eau) ;

- le Syndic (accès aux enregistrements, consultation) ;

- le prestataire technique pour la maintenance (tous droits).

S'agissant des « employés d'immeuble », lesquels ne sont pas limitativement énumérés par le responsable de traitement, la Commission demande que seuls les gardiens aient accès au traitement « pour les stricts besoins de leurs missions », conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Enfin, concernant le prestataire de service, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, précité.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2011-83, suscitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée de « 1 mois maximum ».

La Commission considère que la notion de « maximum » ne permet pas de déterminer précisément la durée de conservation appliquée aux informations, objets du traitement.

A l'analyse des indications contenues dans les annexes de la présente demande d'avis, il appert que la durée de conservation avant suppression automatique est de 30 jours.

Par conséquent, la Commission fixe la durée de conservation à 30 jours.

Après en avoir délibéré,

Fixe la durée de conservation des informations objets du traitement à 30 jours ;

Demande que seuls les gardiens aient accès au traitement, conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée ;

Rappelle que :

- la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo pour envoi ou communication doit être chiffrée sur son support de réception.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance du complexe immobilier domanial « Magellan » sis au 22, quai Jean-Charles Rey à Monaco », par le Ministre d'Etat.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 14 avril 2014 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance du complexe immobilier domanial « Magellan » sis au 22, quai Jean-Charles Rey à Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 7 avril 2014 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance du complexe immobilier domanial « Magellan » sis au 22, quai Jean-Charles Rey à Monaco ».

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Délibération n° 2014-70 du 7 avril 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance du Musée - Villa Paloma - 56, boulevard du Jardin Exotique » présenté par le Musée National (« Nouveau Musée National de Monaco »).

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 922 du 29 mai 1972 créant un établissement public dit « Musée National » ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 642 du 10 août 2006 sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public dit « Musée National » ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 de la Commission du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation déposée par le Directeur du Musée National le 27 février 2014 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance du Musée - Villa Paloma - 56, boulevard du Jardin Exotique » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 7 avril 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le Musée National, appelé Nouveau Musée National de Monaco, est un établissement public « ayant pour mission de recueillir, de conserver et d'exposer au public des œuvres d'art ou des objets présentant un intérêt pour l'art, l'érudition ou l'histoire ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, ce dernier souhaite mettre en œuvre un système de vidéosurveillance.

Par conséquent, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Directeur du Musée National, responsable de traitement en tant que titulaire des pouvoirs relatifs à la gestion administrative de l'établissement public au sens de l'article 8 de la loi n° 918 précitée, soumet la présente demande d'autorisation relative à la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité « Vidéosurveillance du Musée - Villa Paloma - 56, boulevard du Jardin Exotique ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Vidéosurveillance du Musée - Villa Paloma - 56, boulevard du Jardin Exotique ».

Les personnes concernées sont « les visiteurs, les personnels interne et externe et toute personne entrant dans l'établissement ».

Les fonctionnalités du traitement sont :

- assurer la sécurité des biens (œuvres d'art exposées) ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

La Commission relève que l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 642 du 10 août 2006, précitée, dispose que la gestion administrative est assurée par le Directeur du Musée National.

Elle observe par ailleurs que la décision d'avoir recours à un tel traitement relatif à la vidéosurveillance des locaux du Musée, relève de la compétence du Directeur dans le cadre, notamment, de ses attributions.

Elle rappelle toutefois qu'il appartient au responsable de traitement de veiller à la licéité des activités privées de protection des personnes et des biens mises en place au sein du Musée et d'avoir obtenu, compte tenu de la nature des lieux, les autorisations administratives nécessaires, conformément aux dispositions de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002, précitée.

Sous cette condition, la Commission considère que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission observe que l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 642, précitée, dispose que « le Musée National a pour mission la conservation, [...] la protection et la présentation au public des œuvres dont il a la garde ».

Elle constate ainsi que ce traitement contribue notamment à la réalisation de sa mission de protection des œuvres.

La Commission rappelle néanmoins que ce dispositif de vidéosurveillance ne doit pas permettre de contrôler le temps de travail d'un salarié, conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées ou filmer le domaine public.

Sous cette condition, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : image des personnes passant dans le champ des caméras ;

- informations temporelles et horodatage : lieu, date et heure de la prise de vue et identification de la caméra ;

- logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images : identifiant.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

A l'analyse de ce dernier, il appert qu'il ne comporte pas l'ensemble des mentions obligatoires prévues par l'article 14 de la loi n° 1.165, précitée.

La Commission demande par conséquent qu'il soit impérativement complété en ce sens.

Sous cette condition, la Commission constate que les modalités d'information des personnes concernées sont conformes aux exigences légales.

• Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par voie postale et sur place auprès de la Direction du Nouveau Musée National de Monaco.

Le délai de réponse est de 2 semaines.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

• Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

• Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel de l'accueil (visualisation en direct de l'écran de contrôle) ;

- la Direction du NMNM : Directeur, Responsable Administratif et Financier, Régisseur (visualisation des données enregistrées).

Un prestataire a également accès au traitement pour la maintenance de l'équipement.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission constate que les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation

de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière de la part de la Commission.

La Commission rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 précitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle qu'il appartient au responsable de traitement de veiller à l'obtention des autorisations administratives nécessaires au recours à cette mesure de protection des personnes et des biens au sein de ses locaux ;

Demande que l'affichage soit complété de manière à comporter l'ensemble des mentions obligatoires prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance du Musée - Villa Paloma - 56, boulevard du Jardin Exotique », par le Musée National.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 10 avril 2014 du Directeur du Nouveau Musée National de Monaco portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance du Musée - Villa Paloma ».

Le Directeur du Nouveau Musée National de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2014-70 du 7 avril 2014 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance du Musée - Villa Paoloma » ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 8 avril 2014 ;

Décide :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance du Musée - Villa Paloma ».

Le responsable du traitement est le Directeur du Nouveau Musée National.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalité d'assurer la sécurité des biens (œuvres d'art exposées), d'assurer la sécurité des personnes et de permettre la constitution de preuves en cas d'infraction. Les personnes concernées sont les visiteurs, les personnels internes et externes et toute personne entrant dans l'Etablissement.

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement.

Les catégories d'informations traitées ayant pour origine le système de vidéosurveillance sont :

- identité : image des personnes passant dans le champ des caméras ;

- informations temporelles et horodatage : lieu, date et heure de la prise de vue et identification de la caméra ;

- logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images : identifiant.

Les informations ainsi recueillies sont conservées 30 jours.

Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un

affichage et les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès par voie postale et sur place auprès de la Direction du Nouveau Musée National de Monaco.

Monaco, le 10 avril 2014.

Le Directeur du Nouveau Musée National de Monaco.

Délibération n° 2014-72 du 7 avril 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance du complexe industriel domanial « Zone F » sis avenue Albert II à Monaco » présenté par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 3 février 2014 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance du complexe industriel domanial « Zone F » sis avenue Albert II à Monaco » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 1^{er} avril 2014, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 7 avril 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le complexe industriel « Zone F », fait partie des immeubles du domaine privé de l'Etat.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur de ces immeubles, l'Administration des Domaines souhaite exploiter un système de vidéosurveillance au sein dudit immeuble.

Le traitement automatisé d'informations nominatives, objet de la présente délibération, est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Vidéosurveillance du complexe industriel domanial « Zone F » sis avenue Albert II à Monaco ».

Les personnes concernées sont « les résidents, les visiteurs et les employés ».

La Commission relève que l'immeuble dont s'agit est à vocation industrielle. Il ne saurait par conséquent y avoir de « résidents » au même titre que dans un immeuble d'habitation.

Elle exclut par conséquent ces derniers des personnes concernées.

Par ailleurs, elle considère que « les employés » et « les occupants » au sens large sont autant les employés prestataires de l'Administration des Domaines ou de son Syndic (entretien, gardiennage, etc...) que ceux des sociétés locataires ayant leurs bureaux au sein de l'immeuble.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

L'immeuble dont s'agit appartient au domaine privé de l'Etat.

A ce titre, la Commission constate que la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance dans cet immeuble ne constitue pas une « ingérence d'une autorité publique » au sens de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

En effet, l'Etat, en tant que propriétaire unique, est habilité à décider de la mise en place d'un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité de son bien et des personnes qui y pénètrent, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle considère donc que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes.

Par ailleurs, elle prend acte que ledit traitement « ne servira en aucun cas à exercer une surveillance permanente et inopportune des visiteurs, ni à contrôler le travail ou le temps de travail des employés ».

De plus, elle relève que les caméras sont fixes et sans zoom, et filment notamment les halls d'entrée, les parkings, les ascenseurs et les rampes d'accès pour les véhicules.

La Commission observe cependant à l'analyse du plan d'implantation que l'angle de vue des caméras numéro 16 (barrière entrée) et 49 (extérieur devant CPM) fait apparaître une partie du domaine public. En effet, celles-ci filment les trottoirs ainsi que la route autour de l'immeuble.

Elle demande par conséquent à ce que ces dernières soient impérativement réorientées ou désactivées.

Ainsi, sous cette réserve, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont :

- identité : image, visage, silhouette ;
- horodatage : lieux, identification de la caméra, date et heure ;
- données d'identification électronique : login.

Ces informations collectées ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage situé dans le complexe industriel « Zone F », dont un exemplaire est joint à la présente demande d'avis.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du cabinet chargé de la gestion du complexe.

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sécurité Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sécurité Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, elle considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions légales.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les employés d'immeuble notamment les gardiens (visualisation au fil de l'eau) ;
- le Syndic (accès aux enregistrements, consultation) ;
- le prestataire technique pour la maintenance (tous droits).

S'agissant des « employés d'immeuble », lesquels ne sont pas limitativement énumérés par le responsable de traitement, la Commission demande que seuls les gardiens aient accès au traitement « pour les stricts besoins de leurs missions », conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Enfin, concernant le prestataire de service, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, précité.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission invite néanmoins le responsable de traitement à chiffrer la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo sur son support de réception.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée de 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Exclut les résidents des personnes concernées par le présent traitement ;

Demande que :

- les caméras numéros 16 et 49 soient impérativement réorientées ou désactivées de manière à ne pas filmer le domaine public ;

- seuls les gardiens aient accès au traitement, conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée ;

Invite le responsable de traitement à chiffrer la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo pour envoi ou communication sur son support de réception.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance du complexe industriel domanial « Zone F » sis avenue Albert II à Monaco », par le Ministre d'Etat.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 14 avril 2014 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance du complexe immobilier domanial « Zone F » sis avenue Albert II à Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 7 avril 2014 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance du complexe immobilier domanial « Zone F » sis avenue Albert II à Monaco ».

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Délibération n° 2014-73 du 7 avril 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble situé au 4/6/8, quai Antoine 1^{er} à Monaco » présenté par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la délibération n° 2011-83 de la Commission du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 3 février 2014 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble situé au 4/6/8, quai Antoine 1^{er} côté rue de la Quarantaine Monaco » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 3 février 2014 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble sis au 4/6/8, quai Antoine 1^{er} Monaco » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 1^{er} avril 2014, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 7 avril 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

L'immeuble situé au 4/6/8, quai Antoine 1^{er} fait partie des immeubles du domaine privé de l'Etat.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur de ces immeubles, l'Administration des Domaines souhaite exploiter un système de vidéosurveillance au sein dudit immeuble.

A ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le Ministre d'Etat soumet les présentes demandes d'avis relatives aux traitements ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble situé au 4/6/8, quai Antoine 1^{er} côté rue de la Quarantaine Monaco » et « Vidéosurveillance de l'immeuble sis au 4/6/8 Quai Antoine 1^{er} Monaco ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement soumet deux traitements ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble situé au 4/6/8, quai Antoine 1^{er} côté rue de la Quarantaine Monaco » et « Vidéosurveillance de l'immeuble sis au 4/6/8, quai Antoine 1^{er} Monaco ».

La Commission relève à cet égard qu'il s'agit d'un seul immeuble, ayant le même responsable de traitement et la même adresse. Les démarches ont cependant été effectuées séparément en fonction de l'emplacement des caméras au sein des locaux.

Dans un souci de cohérence et compte tenu du lien de connexité évident de ces deux traitements, elle décide de regrouper les deux demandes d'avis en une seule.

A cet égard, l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, dispose que la finalité du traitement doit être déterminée et explicite.

Par conséquent, la Commission invite le responsable de traitement à modifier la finalité du traitement comme suit : « Vidéosurveillance de l'immeuble situé au 4/6/8, quai Antoine 1^{er} à Monaco ».

Par ailleurs, les personnes concernées sont « les résidents, les visiteurs et les employés ».

La Commission considère que « les employés » sont autant les employés prestataires de l'Administration des Domaines ou de son Syndic (entretien, gardiennage, etc...) que ceux des sociétés locataires ou les services administratifs ayant leurs bureaux au sein de l'immeuble.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

La Commission constate que les fonctionnalités sont conformes aux principes de sa délibération n° 2011-83, susvisée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

L'immeuble dont s'agit appartient au domaine privé de l'Etat.

A ce titre, la Commission constate que la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance dans cet immeuble ne constitue pas une « ingérence d'une autorité publique » au sens de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

En effet, l'Etat, en tant que propriétaire unique, est habilité à décider de la mise en place d'un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité de son bien et des personnes qui y pénètrent, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle considère donc que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes.

Par ailleurs, elle prend acte que ledit traitement « ne servira en aucun cas à exercer une surveillance permanente et inopportune des visiteurs, ni à contrôler le travail ou le temps de travail des employés », et que les caméras sont fixes et sans zoom.

Elle observe cependant, à l'analyse du plan d'implantation, que l'angle de vue des caméras 1, 2, 3 et 4 orientées vers la rue de la Quarantaine fait apparaître une partie du domaine public. En effet, celles-ci filment les trottoirs ainsi que la route autour de l'immeuble.

La Commission demande par conséquent que ces dernières soient impérativement réorientées ou désactivées.

Ainsi, sous cette réserve, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont :

- identité : image, visage, silhouette ;
- horodatage : lieux, identification de la caméra, date et heure ;
- données d'identification électronique : login.

Ces informations ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage, dont un exemplaire est joint à la présente demande d'avis.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du cabinet chargé de la gestion de l'immeuble.

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les services de police ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, elle considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions légales.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les employés d'immeuble notamment les gardiens (visualisation au fil de l'eau) ;
- le Syndic (accès aux enregistrements, consultation) ;
- le prestataire technique pour la maintenance (tous droits).

S'agissant des « employés d'immeuble », lesquels ne sont pas limitativement énumérés par le responsable de traitement, la Commission demande que seuls les gardiens aient accès au traitement « pour les stricts besoins de leurs missions », conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Enfin, concernant le prestataire de service, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, précité.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo pour envoi ou communication (par exemple à la Direction de la Sûreté Publique) doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2011-83 précitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée de « 1 mois maximum ».

La Commission considère que la notion de « maximum » ne permet pas de déterminer précisément la durée de conservation appliquée aux informations objets du traitement.

A l'analyse des indications contenues dans le dossier de demande d'avis, il appert que la durée de conservation avant suppression automatique est de 30 jours.

Par conséquent, la Commission fixe la durée de conservation à 30 jours.

Après en avoir délibéré,

Invite le responsable de traitement à modifier la finalité du traitement comme suit : « Vidéosurveillance de l'immeuble situé au 4/6/8, quai Antoine 1^{er} à Monaco » ;

Fixe la durée de conservation des informations objets du traitement à 30 jours ;

Demande que :

- les caméras numéros 1, 2, 3 et 4 soient impérativement réorientées ou désactivées de manière à ne pas filmer le domaine public ;

- seuls les gardiens aient accès au traitement, conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée ;

Rappelle que la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo pour envoi ou communication doit être chiffrée sur son support de réception.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble situé au 4/6/8, quai Antoine 1^{er} à Monaco », par le Ministre d'Etat.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 14 avril 2014 de S.E. M. le Ministre d'Etat portant sur la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble situé au 4-6-8, quai Antoine 1^{er} à Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 7 avril 2014 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble situé au 4-6-8, quai Antoine 1^{er} à Monaco ».

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Délibération n° 2014-76 du 7 avril 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des fichiers fournisseurs et prestataires de service » présenté par son Président.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la demande d'avis déposée par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives le 19 mars 2014 relative à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des fichiers fournisseurs et prestataires de service » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 7 avril 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives est une autorité administrative indépendante, organisme de droit public.

Afin de garantir le respect des procédures de passation de ses marchés, et d'assurer le suivi de ses engagements contractuels avec ses fournisseurs et ses prestataires de service, elle souhaite procéder à l'informatisation des fichiers y relatifs.

En application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Président de la Commission a donc décidé de soumettre à l'avis de la Commission un traitement ayant pour finalité « Gestion des fichiers fournisseurs et prestataires de service ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « Gestion des fichiers fournisseurs et prestataires de service ».

Les personnes concernées sont les fournisseurs, les prestataires, les sociétés consultées dans le cadre d'un appel d'offres, le personnel de la CCIN ainsi que son Président.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- tenir à jour la liste des fournisseurs et prestataires de service ;
- gérer la procédure de passation des marchés (établissement du cahier des charges, liste des sociétés consultées, etc.) ;
- établissement des contrats, des commandes et des opérations y afférentes (courriers, etc.) ;
- numérisation des documents en lien avec le présent traitement (contrats, factures, etc.) ;
- rapprochement avec le traitement « Gestion de la comptabilité » ;
- interconnexion avec le traitement « Gestion de l'imprimante multifonction » pour la traçabilité des travaux d'impression et de numérisation effectués à partir du présent traitement ;
- interconnexion (filtrage) avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des habilitations » pour les accès aux répertoires partagés ;
- rapprochement avec le traitement « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » pour l'envoi de données ou de documents objets du présent traitement ou l'échange d'emails en lien avec le présent traitement.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la finalité du traitement est « déterminée, explicite et légitime », conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

La Commission relève qu'aux termes de l'article 5-5 de la loi du 23 décembre 1993, modifiée, « le président de la commission conclut tous contrats nécessaires au bon fonctionnement de ses services ». L'exposé des motifs de la loi dont s'agit précise à ce titre que, « Cette autonomie sur le plan contractuel n'exclut bien entendu ni l'application des procédures de marchés publics, ni la possibilité de profiter de divers avantages dont bénéficient les organes d'Etat, par exemple les tarifs négociés au titre de marchés de commandes de fournitures ou autres ».

Elle considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par l'exécution d'un contrat ou de mesure précontractuelle avec la personne concernée, ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime dans le respect des droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission relève que ce traitement permet de gérer la procédure de passation des marchés et d'assurer l'exécution des contrats qu'elle a conclus.

Par conséquent, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité du prestataire de service, du fournisseur et de la société consultée : nom, nom marital, prénom de l'interlocuteur, raison sociale ou dénomination sociale, adresse (siège social, lieu de facturation), téléphone (fixe ou mobile), numéro de télécopie, adresse de courrier électronique, code d'identification comptable, numéro d'identification commerciale, numéro intra-communautaire, numéro d'identification interne du fournisseur ;

- identité du personnel de la CCIN et du Président : nom, prénom, fonction ;

- caractéristiques économiques : profession, catégorie économique, activité ;

- documentation contractuelle : commandes, factures, contrats, bons à tirer, livraison et éléments s'y rapportant ;

- caractéristiques financières : tarif proposé, conditions et modalités de règlement, crédits et éléments s'y rapportant, impayés, avoirs, reçus, retenues ou oppositions ;

- informations relatives à la relation commerciale : demande(s) de documentation, demande(s) d'essai, produit(s) acheté(s), service(s) ou abonnement(s) souscrit(s), quantité, montant, périodicité, historique des achats, retour des produits, origine de la vente ou de la commande, correspondance avec le client et service après-vente ;

Elles ont pour origine les personnes concernées.

Considérant les dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission estime que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée suivant plusieurs modalités :

- Un affichage ;

- Une rubrique propre à la protection des données accessible sur le site Internet de la CCIN ;

- Un disclaimer envoyé par mail.

La Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes concernées sont conformes aux exigences légales.

- Sur l'exercice des droits d'accès et de rectification

Les droits d'accès et de rectification des personnes concernées peuvent être exercés sur place, par voie postale ou par courrier électronique, à l'attention du secrétariat général de la CCIN.

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission considère donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

Les informations relatives aux identités, aux caractéristiques économiques et à la relation commerciale sont communiquées à la Direction du Budget et du Trésor dans le cadre de la déclaration fiscale annuelle de certaines prestations de service.

Celles relatives aux identités, aux caractéristiques économiques et à la documentation contractuelle sont transmises au Contrôle Général des Dépenses à des fins de contrôle a posteriori des dépenses.

Le cabinet d'expertise comptable de la CCIN, situé à Monaco, est destinataire de l'ensemble des informations objets du présent traitement pour vérification de la comptabilité annuelle.

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Le personnel de la division administrative a accès au traitement en inscription, modification, mise à jour.

Le Président et le Secrétaire Général disposent d'un accès en consultation.

L'administrateur informatique a accès au traitement dans le cadre de la maintenance du système.

L'expert-comptable est susceptible d'avoir accès au traitement en cas de vérification sur place.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que les accès dont s'agit sont conformes aux exigences légales.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être

maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations seront conservées 10 ans.

Cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Au vu de ces éléments,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des fichiers fournisseurs et prestataires de service ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

—————

Décision n° 2014-10 du 10 avril 2014 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des fichiers fournisseurs et prestataires de service ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, émis par délibération n° 2014-76 le 7 avril 2014, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des fichiers fournisseurs et prestataires de service » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des fichiers fournisseurs et prestataires de service ».

Le responsable de traitement est le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- tenir à jour la liste des fournisseurs et prestataires de service ;
- gérer la procédure de passation des marchés (établissement du cahier des charges, liste des sociétés consultées, etc.) ;
- établissement des contrats, des commandes et des opérations y afférentes (courriers, etc.) ;
- numérisation des documents en lien avec le présent traitement (contrats, factures, etc.) ;

- rapprochement avec le traitement « Gestion de la comptabilité » ;

- interconnexion avec le traitement « Gestion de l'imprimante multifonction » pour la traçabilité des travaux d'impression et de numérisation effectués à partir du présent traitement ;

- interconnexion (filtrage) avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des habilitations » pour les accès aux répertoires partagés ;

- rapprochement avec le traitement « Gestion de la messagerie électronique professionnelle » pour l'envoi de données ou de documents objets du présent traitement ou l'échange d'emails en lien avec le présent traitement.

Les personnes concernées sont les fournisseurs, les prestataires, les sociétés consultées dans le cadre d'un appel d'offres, le personnel de la CCIN ainsi que son Président.

Les catégories d'informations traitées sont :

- identité du prestataire de service, du fournisseur et de la société consultée : nom, nom marital, prénom de l'interlocuteur, raison sociale ou dénomination sociale, adresse (siège social, lieu de facturation), téléphone (fixe ou mobile), numéro de télécopie, adresse de courrier électronique, code d'identification comptable, numéro d'identification commerciale, numéro intra-communautaire, numéro d'identification interne du fournisseur ;

- identité du personnel de la CCIN et du Président : nom, prénom, fonction ;

- caractéristiques économiques : profession, catégorie économique, activité ;

- documentation contractuelle : commandes, factures, contrats, bons à tirer, livraison et éléments s'y rapportant ;

- caractéristiques financières : tarif proposé, conditions et modalités de règlement, crédits et éléments s'y rapportant, impayés, avoirs, reçus, retenues ou oppositions ;

- informations relatives à la relation commerciale : demande(s) de documentation, demande(s) d'essai, produit(s) acheté(s), service(s) ou abonnement(s) souscrit(s), quantité, montant, périodicité, historique des achats, retour des produits, origine de la vente ou de la commande, correspondance avec le client et service après-vente.

Les informations sont conservées 10 ans.

Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Secrétaire Général de la CCIN.

Monaco, le 10 avril 2014.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Opéra de Monte-Carlo

Les 22, 25, 29 avril, à 20 h,

Le 27 avril, à 15 h,

« Ernani » de Verdi avec Ramon Vargas, Ludovic Tézier, Alexander Vinogradov, Svetla Vassileva, Karine Ohanyan, Maurizio Pace, Gabriele Ribis, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Daniele Callegari.

Le 16 mai,

Concert par le groupe de rock Yes.

Grimaldi Forum

Le 18 avril, à 20 h 30,

Dans le cadre du Monaco Dance Forum « East Shadow » de Jiri Kylian.

Du 25 au 27 avril,

Art Monaco'14 : Parce que la Vie est aussi un Art, salon d'Art Contemporain - Côte d'Azur (peinture, dessin, photographie, calligraphie, sculpture, multimedia...)

Auditorium Rainier III

Le 4 mai, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Krzysztof Urbanski avec Sol Gabetta, violoncelle. Au programme : Smetana, Martinu et Dvorak.

Théâtre Princesse Grace

Le 15 mai, à 21 h,

« Le Neveu de Rameau » de Diderot avec Nicolas Vaude, Gabriel Le Doze et Olivier Baumont, clavicembalo.

Théâtre des Variétés

Le 23 avril, à 20 h 30,

Concert avec Nicola Patrucci, hautbois, Stefano Zanobini, alto, et Fabiana Barbini, piano, organisé par l'association Crescendo. Au programme : Klughardt, Kahn, Britten et Loeffler.

Les 26 et 27 avril,

Concours international de Danse Modern'Jazz organisé par l'Association Baletu Arte Jazz.

Le 6 mai, à 20 h 30,

Projection cinématographique « Le Secret de Veronika Voss » de Rainer Werner Fassbinder organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Les 16 et 17 mai, à 21 h,

Représentations théâtrales par la Compagnie Les Farfadets.

Espace Léo Ferré

Le 26 avril, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Christopher Franklin. Présentation : Jean-François Zygel. Au programme : Mozart.

Théâtre des Muses

Le 9 mai, à 21 h,

Le 10 mai, à 19 h et 21 h,

Le 11 mai, à 16 h 30 et 19 h,

« L'incroyable destin de René Sarvil, artiste de music-hall » par la Compagnie des Carboni.

Espace Fontvieille

Les 3 et 4 mai,

Exposition canine internationale de Monaco.

Cathédrale de Monaco

Le 7 mai, à 20 h,

Concert spirituel par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction et musique de Luis Bacalov.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 22 juin, de 10 h à 18 h,

Exposition « Richard Artschwafer ! ».

Grimaldi Forum

Jusqu'au 20 avril,

Top Marques - Salon de l'automobile de prestige, Top Watches - Salon de la montre de prestige.

Galerie Carré Doré

Du 13 au 30 mai, de 13 h à 18 h,

Exposition de Francis Bacon.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 2 mai, de 15 h à 19 h,

Exposition par Kriangkrai Kongkhunun.

Galerie Marlborough

Jusqu'au 7 mai, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés),

Exposition sur le thème « Un dialogue entre Art et Design » par Chus Burés.

Maison de l'Amérique Latine

Jusqu' au 10 mai, de 14 h à 19 h,
Exposition par Cristina Oiticica (Brésil).

Espace Léo Ferré

Jusqu'au 20 avril,
Exposition Internationale « Artistes du Monde » de peinture, sculpture, photographie, mosaïque et vente aux enchères de la Collection privée de S.A.S. le Prince Albert II, au profit d'œuvres caritatives.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 27 avril,
Les Prix Lecourt - Medal.
Le 4 mai,
Coupe Enzo Coppa - Medal.
Le 11 mai,
Coupe Repossi - 4 B.M.B. Medal.

Stade Louis II

Le 20 avril, à 14 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Nice.
Le 17 mai,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Bordeaux.

Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 27 avril, à 16 h,
Championnat de Handball Nationale 2 : Monaco-HB3M.
Le 18 mai, à 16 h,
Championnat de Handball Nationale 2 : Monaco-Nîmes.

Monte-Carlo Country Club

Jusqu'au 20 avril,
Monte-Carlo Rolex Masters.

Principauté de Monaco

Les 9 et 10 mai,
9^{ème} Grand Prix de Monaco Historique.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 19 mars 2014, enregistré, le nommé :

- GENAIN Olivier, né le 11 septembre 1980 à Wilrijk (Belgique), de Denis et de Dominique DE RAME, de nationalité française, Responsable de société, ayant demeuré 14, rue du 14 juillet - 29770 Audierne, actuellement sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant la Cour d'Appel de Monaco, le lundi 5 mai 2014, à 9 heures, sous la prévention d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27 et 330 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 19 mars 2014, enregistré, le nommé :

- LORENZON Nicolas Jean, né le 27 juin 1975 à Marmande (47), de parents inconnus, de nationalité française, Maçon, ayant demeuré Résidence des Camélias - 14, rue du 14 juillet - 29770 Audierne, actuellement sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant la Cour d'Appel de Monaco, le lundi 5 mai 2014, à 9 heures, sous la prévention d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27 et 330 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 27 mars 2014, enregistré, le nommé :

- BLANCHY Christophe, né le 19 décembre 1972 à Monaco (98), de Christian et de Gisèle MOUTTE, de nationalité monégasque, Commerçant, ayant demeuré 33, rue Grimaldi - 98000 Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 mai 2014, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 et 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
G. DUBES.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 14 mars 2014, enregistré, le nommé :

- CASALS Y CLOSAS Georges, né le 24 avril 1961 à Savigny sur Orge, de Georges et de BURLOT Jacqueline, de nationalité française, Gérant de société, sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 mai 2014, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 14 mars 2014, enregistré, le nommé :

- KIKANO Hanna, né le 2 juillet 1963 à Baouchrie, de Maroun et de MARKHLOUF Yola, de nationalité libanaise, Gérant de société, sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 mai 2014, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 25 mars 2014, enregistré, le nommé :

- LUCREZIO Alessandro, né le 9 avril 1961 à Rome (Italie), de Gualtiero et de Valeriana FERRETTI, de nationalité italienne, Gérant de société, ayant demeuré

Château Périgord I - 6, lacets Saint Léon - 98000 Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus,

est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 mai 2014, à 9 heures, sous la prévention de non paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 et 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
G. DUBES.

GREFFE GENERAL

—
EXTRAIT
—

TRIBUNAL SUPREME
de la Principauté de Monaco

—
Audience du 28 mars 2014
Lecture du 7 avril 2014
—

Requête en annulation de la décision du 13 février 2013 par laquelle S.E. Monsieur le Ministre d'Etat a suspendu M. JSB de ses fonctions de conseiller technique au Département des Finances et de l'Economie, avec maintien du bénéfice de l'intégralité de son traitement.

En la cause de :

- M. JSB,

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Jean-Charles S. GARDETTO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par Maître François-Henri BRIARD, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation de France ;

Contre :

S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP

PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par requête enregistrée au Greffe Général le 13 mars 2014, M. JSB a déclaré se désister de la requête susvisée du 14 mars 2013 et sollicite qu'il lui soit donné acte de ce désistement ;

Considérant que le Ministre d'Etat déclare ne pas s'opposer à ce désistement ;

Considérant que ledit désistement est pur et simple ; qu'il y a lieu, dès lors, d'en donner acte.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Il est donné acte du désistement de M. JSB.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. JSB.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

—
TRIBUNAL SUPREME
de la Principauté de Monaco
—

Audience du 28 mars 2014
Lecture du 7 avril 2014
—

Requête en annulation de la décision du 17 juin 2013 par laquelle S.E. Monsieur le Ministre d'Etat a rejeté un recours hiérarchique formé contre une

décision prise le 26 décembre 2012 par le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique relative aux conditions du maintien en fonction au-delà de soixante ans des membres du personnel des Services Urbains, ensemble ladite décision du 26 décembre 2012.

En la cause de :

- Le Syndicat de la Voirie, des Jardins et des Egouts, dont le siège social est sis 28, boulevard Rainier III, à Monaco, représenté par son Secrétaire Général en exercice,

Ayant élu domicile en l'Etude de Monsieur le Bâtonnier Jean-Pierre LICARI, avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par ledit avocat-défenseur ;

Contre :

S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière.

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le Syndicat requérant soutient que les décisions qu'il attaque, relatives aux possibilités de maintien en fonction des agents chargés de l'entretien des jardins, de la voirie et des égouts au-delà de l'âge de soixante ans, sont intervenues en violation de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés et de l'arrêté ministériel n° 2007-543 du 26 octobre 2007 relatif au personnel du Service de l'Aménagement Urbain qui a rendu les « Dispositions applicables au personnel des services urbains » du 26 février 2003 applicables à « l'ensemble des agents du Service de l'Aménagement Urbain chargés de l'entretien et de la surveillance des jardins, de la voirie et des réseaux d'assainissement » ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'ensemble des moyens de la requête ;

Considérant que l'article 70 des « Dispositions » précitées fixe à soixante ans la limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'entretien et de surveillance des jardins, de la voirie et des égouts ; que la circonstance que, sur le fondement de l'article 69 de ces « Dispositions », les cotisations et les prestations

de retraite des personnels en cause soient pour partie confiées à la Caisse Autonome des Retraites des salariés n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire au Ministre d'Etat de fixer par arrêté ministériel une telle limite d'âge ; que toutefois ni ces « Dispositions » ni aucun autre texte législatif ou réglementaire applicable au personnel en cause n'autorise le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction publique à prévoir des dérogations à cette limite d'âge ; que la décision du Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique du 26 décembre 2012 prévoyant et organisant de telles dérogations a donc été prise par une autorité incompétente ; qu'il s'ensuit que c'est à tort que, par sa décision du 17 juin 2013, le Ministre d'Etat a rejeté le recours hiérarchique du Syndicat requérant.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Les décisions attaquées, prises respectivement le 17 juin 2013 par le Ministre d'Etat et le 26 décembre 2012 par le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction publique sont annulées.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'Etat.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPREME
de la Principauté de Monaco

Audience du 27 mars 2014
Lecture du 7 avril 2014

1°/ Recours en annulation, enregistré au Greffe Général de la Principauté de Monaco le 10 juin 2013

sous le numéro TS 2013-10, de la décision du Directeur de la Direction de l'Habitat en date du 26 février 2013 déclarant soumis au régime locatif de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 modifiée le bien immobilier appartenant à Mme GV portant le lot 9 et situé au RDC de l'immeuble sis 5, avenue du Berceau à Monaco, en même temps que du rejet en date du 8 avril 2013 du recours gracieux formé le 19 mars 2013 et de la mise en demeure adressée le 31 mai 2013 aux fins de régularisation de la situation locative dudit bien immobilier.

2°/ Recours en annulation, enregistré au Greffe général de la Principauté de Monaco le 13 septembre 2013 sous le numéro TS 2013-19, des décisions du Directeur de la Direction de l'Habitat en date du 10 février 2012 et du 22 mars 2012 déclarant soumis au régime locatif de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 modifiée le bien immobilier appartenant à Mme GV portant le lot 9 et situé au RDC de l'immeuble sis 5, avenue du Berceau à Monaco.

En la cause de :

Madame GV,

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Christine PASQUIER-CIULLA, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat défenseur.

Contre :

S.E. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, ayant pour avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière.

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger des questions connexes ; qu'elles ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une même décision ;

Sur la recevabilité des requêtes :

Considérant, en premier lieu, s'agissant de la recevabilité de la requête dirigée contre les décisions du 10 février et du 22 mars 2012, que, aux termes de l'article 13 alinéa 2 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 modifiée sur l'organisation

et le fonctionnement du Tribunal Suprême, en toute autre hypothèse que celles de la notification, de la signification ou de la publication de l'acte attaqué, « le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être formé dans les deux mois à partir du jour où le fait sur lequel il est fondé, a été connu de l'intéressé. En cas de contestation, la preuve de cette connaissance incombe à la partie défenderesse » ;

Considérant qu'en s'appuyant sur le bail conclu le 6 mars 2012 entre la requérante et son fils, enregistré le 23 mars suivant, par lequel ceux-ci ont convenu de modifier la durée du bail conclu le 5 janvier 2012, portée à six années à compter du 1^{er} janvier 2012, et ce « pour tenir compte de la lettre adressée, le 10 février 2012, par la Direction de l'Habitat à Madame GV », le Ministre d'Etat apporte la preuve que la requérante a eu connaissance à cette date de la décision attaquée du 10 février 2012, confirmée par celle du 22 mars suivant ;

Considérant que l'article 13 alinéa 2 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 a notamment pour objet de concilier les exigences de la sécurité juridique avec celles d'une bonne administration de la justice ; qu'il respecte ainsi les prescriptions de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; que le défaut de toute obligation de mentionner les voies et délais de recours n'a eu ni pour objet ni pour effet de priver la requérante de son droit de saisir le Tribunal Suprême dans les délais prévus par l'article 13 alinéa 2 précité d'une décision dont elle a manifesté qu'elle avait eu connaissance et en avait mesuré toute la portée ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 6-1 susvisé ne peut donc qu'être écarté ; qu'il s'ensuit que la requête n° TS 2013-19, formée postérieurement à l'expiration du délai de recours contentieux, est de ce fait irrecevable ;

Considérant, en second lieu, s'agissant de la recevabilité de la requête dirigée contre les décisions du 26 février 2013, du 8 avril et du 31 mai 2013, que seules sont susceptibles d'être déférées au Tribunal Suprême, en vue de leur annulation, les décisions ou mesures faisant grief au requérant ;

Considérant par ailleurs qu'une décision qui se borne à réaffirmer une décision antérieure devenue définitive, en l'absence de modification des circonstances de fait ou de droit ayant une incidence sur l'appréciation des droits du requérant est purement confirmative et ne peut ouvrir un nouveau délai de recours contentieux ;

Considérant que, par ses deux décisions du 10 février et du 22 mars 2012, M. le directeur de la Direction de l'Habitat a invité Mme GV à régulariser la durée du bail conclu avec son fils, le bien immobilier en cause étant soumis aux dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 modifiée lesquelles prescrivent une durée de bail de six années ; que ces décisions sont devenues définitives ;

Considérant que, par ses décisions du 26 février 2013, du 8 avril et du 31 mai 2013, M. le directeur de la Direction de l'Habitat a certes rappelé que le bien immobilier en cause était soumis aux dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 modifiée, mais a invité Mme GV à régulariser la situation non conforme à ladite loi née de la location de l'appartement à compter du 18 janvier 2013 aux époux S, soit à des personnes autres que celles protégées remplissant les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la loi susvisée ; que ces décisions n'ont ainsi pas eu le même objet ni la même portée que les précédentes ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours n° TS 2013-10 est formé à l'encontre de décisions qui, contrairement à ce qu'affirme M. le Ministre d'Etat, ne sont pas purement confirmatives des décisions prises les 10 février et 22 mars 2012, et est de ce fait recevable ;

Sur les conclusions à fins d'annulation des décisions des 26 février, 8 avril et 31 mai 2013 :

Considérant que Mme GV demande l'annulation de la décision du 26 février 2013 par laquelle la Direction de l'Habitat l'a invitée à régulariser la situation non conforme à la loi susvisée du 28 décembre modifiée née de la location de l'appartement à compter du 18 janvier 2013 aux époux S, personnes autres que celles protégées remplissant les conditions prévues aux articles 3 et 4 de ladite loi, en même temps que la décision du 8 avril 2013 rejetant le recours gracieux formé contre la première décision et la mise en demeure de régulariser la situation adressée le 31 mai 2013 à la requérante ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs : « Doivent être motivées à peine de nullité les décisions administratives à caractère individuel qui : 1° - restreignent l'exercice des libertés publiques ou constituent une mesure de police ; 2° - infligent une sanction ; 3° - refusent une autorisation ou un agrément ; 4° - subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ; 5° - retirent ou abrogent une décision créatrice de

droits ; 6° - opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ; 7° - refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; 8° - accordent une dérogation, conformément à des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur » ; que les décisions par lesquelles la Direction de l'Habitat invite les propriétaires d'un bien immobilier dédié à la location à se conformer aux prescriptions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, notamment en réservant aux seules personnes dites protégées la conclusion de baux par les propriétaires des biens considérés, impose des sujétions à ces derniers au sens de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 29 juin 2006 ; que, dès lors, ces décisions sont au nombre de celles qui doivent être motivées en vertu des dispositions précitées de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 2006 ; que cette motivation doit, aux termes de l'article 2 de la même loi, être « écrite et comporter, dans le corps de la décision, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent son fondement » ;

Considérant qu'en l'espèce, par la décision du 26 février 2013, le Directeur de l'Habitat a invité Mme GV à régulariser la situation locative du bien lui appartenant, jugée non conforme à la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 modifiée, dont il lui était rappelé que ce dernier relève, en tant que le bail a été consenti le 18 janvier 2013 aux époux S alors qu'il ne pouvait l'être qu'à une personne protégée remplissant les conditions prévues aux articles 3 et 4 de ladite loi ; que ces considérations de droit et de fait constituant le fondement légal de la décision, celle-ci doit être regardée comme étant suffisamment motivée au regard des exigences des articles 1^{er} et 2 précités de la loi du 29 juin 2006 ; que, de surcroît, la décision du 8 avril 2013 rejetant le recours gracieux formé contre la décision précitée précise que le local s'est trouvé vacant le 13 mai 2006 alors que l'exception à la loi ne vaut que pour les locaux vacants avant le 12 juillet 2002 ; qu'il suit de là que Mme GV n'est pas fondée à demander, sur le fondement du défaut de motivation, l'annulation des décisions du 26 février et 8 avril 2013, ni celle du 31 mai 2013 la mettant en demeure de régulariser la situation ;

Considérant, en second lieu, que la loi n° 1.256 du 12 juillet 2002 susvisée a inséré un deuxième tiret à l'article 1^{er} de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 modifiée, exonérant du régime d'exception les biens immobiliers « dont l'ancien occupant, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, était propriétaire

par dévolution successorale ou pour les avoir acquis, à titre gratuit ou onéreux, plus de deux ans avant le jour où son occupation a pris fin, et n'était pas entré dans les lieux par l'exercice d'un droit de rétention ou de reprise » ; que la date d'entrée en vigueur de cette disposition demeure celle de la loi du 12 juillet 2002, nonobstant l'adoption de la loi n° 1.377 du 18 mai 2011 aux termes de laquelle la rédaction du deuxième tiret de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 28 décembre 2000 a été modifiée pour préciser que « l'ancien occupant » s'entendait du « dernier occupant », sans modifier la date d'entrée en vigueur du régime d'exception ;

Considérant, en l'espèce, que le dernier occupant, M. HV, n'est pas entré dans le logement par l'exercice d'un droit de rétention ou de reprise ; qu'il l'a acquis à titre onéreux le 6 octobre 1972 avec son épouse, décédée le 21 juin 2004, de sorte que l'acquisition est bien intervenue plus de deux ans avant le jour où l'occupation a pris fin le 13 mai 2006 du fait de son décès ; que, cependant, ayant ainsi été libéré par le départ du dernier occupant postérieurement au 12 juillet 2002, ledit logement n'entre pas dans les prévisions du deuxième tiret de l'article 1^{er} de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en estimant que le logement détenu par Mme GV relevait des dispositions de la loi susvisée du 28 décembre 2000 et en l'invitant puis en la mettant en demeure en conséquence de régulariser la situation locative du bien lui appartenant, la Direction de l'Habitat n'a pas entaché ses décisions d'une erreur de droit ; que, par suite, Mme GV n'est pas fondée à demander pour ce motif leur annulation.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Les deux requêtes sont jointes.

ART. 2.

Les requêtes de Mme GV sont rejetées.

ART. 3.

Mme GV est dispensée du paiement des dépens.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat et à Mme GV.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPREME
de la Principauté de Monaco

Audience du 27 mars 2014
Lecture du 7 avril 2014

Requête en annulation de l'ordonnance souveraine n° 4.307 du 6 mai 2013 faisant opposition à l'acquisition de la nationalité monégasque de M. SG.

En la cause de :

M. SG,

Ayant élu domicile en l'Etude de M. le Bâtonnier Jean-Pierre LICARI, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, y demeurant 20, avenue de Fontvieille.

Contre :

S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière

Après en avoir délibéré ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'au régime régalien de la naturalisation consacré par l'article 15 de la Constitution, la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée par la loi n° 1.387 du 19 décembre 2011, a ajouté celui de l'acquisition de nationalité par déclaration en cas de mariage avec un ou une monégasque ;

Que l'article 19 de ladite loi dispose « dans le délai de 6 mois de la déclaration... le Prince peut, par ordonnance souveraine prise après avis du Conseil d'Etat, s'opposer à l'acquisition de la nationalité monégasque. En cas d'opposition, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité monégasque.... » ;

Considérant que la loi ne subordonne à aucune condition, autre que de forme et de procédure, la décision du Prince, laquelle s'analyse dès lors en l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire qui échappe au contrôle de fond du Juge ;

Considérant que la décision d'opposition à l'acquisition de nationalité monégasque de M. SG est intervenue dans le délai de six mois de la transcription sur le registre prévu à cet effet, de la déclaration faite par M. SG ;

Qu'il n'est pas contesté que cette décision d'opposition est intervenue après avis du Conseil d'Etat, devant lequel M. SG, préalablement informé des motifs pour lesquels une procédure d'opposition à déclaration de nationalité était envisagée, a pu faire valoir ses observations conformément aux dispositions du chapitre III de l'ordonnance souveraine n° 10.822 du 22 février 1993 portant application de la loi 1.155, intitulé « de l'opposition à l'acquisition de la nationalité » ;

Que, dès lors, la légalité de l'ordonnance souveraine n° 4.307 du 6 mai 2013 faisant opposition à la nationalité monégasque de M. SG ne peut être utilement contestée.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge du requérant.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat et à M. SG.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM ARTS ET COULEURS a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à conclure une transaction prévoyant le paiement par le bailleur d'une somme de 250.000 euros à la société ARTS ET COULEURS, la libération du local 5, avenue Saint-Michel à Monaco et le désistement réciproque de toutes les instances en cours entre la société ARTS ET COULEURS et l'hoirie BLAISE.

Monaco, le 10 avril 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SARL LUXURY PUBLICATIONS MONACO, a prorogé jusqu'au 30 septembre 2014 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 10 avril 2014.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de Nicole DELACOUR LAW demeurant 25 bis, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, ayant exercé le commerce à l'enseigne NDJ à Monaco et exerçant une activité d'agent commercial, immatriculée sous le numéro 93 1C 00136 au RCI et en a fixé provisoirement la date au 13 mars 2013 ;

Nommé Mlle Cyrielle COLLE, Juge au Tribunal, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné Mme Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 10 avril 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société F.B. GROUP SARL, a arrêté l'état des créances à la somme de CENT VINGT-ET-UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE HUIT EUROS ET SOIXANTE-ET-UN CENTIMES (121.258,61 euros), sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 15 avril 2014.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 27 mars 2014,

1°) M. Jean-Paul SAMBA, domicilié 9, avenue des Castelans, à Monaco,

agissant en qualité de liquidateur des biens de M. Frédéric SZYMANIAK, domicilié 2054, route de Levens à Tourrette Levens (Alpes-Maritimes), divorcé non remarié de Mme Carmela BONFIGLIO.

2°) Et Mme Carmela BONFIGLIO, domiciliée 10, boulevard de Belgique à Monaco, divorcée non remariée de M. Frédéric SZYMANIAK,

assistée de M. Jean-Paul SAMBA, susnommé, en qualité de syndic de la cessation des paiements de ladite Mme Carmela BONFIGLIO,

ont cédé, à la société anonyme monégasque "ALDO COPPOLA", ayant son siège 1 et 5, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco,

un fonds de commerce de coiffure pour dames et hommes, manucure, vente de parfums, produits de beauté, objets de fantaisie et de coiffure,

exploité 47, avenue de Grande Bretagne, à Monaco, sous l'enseigne "MONTE-CARLO BRUSH".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 avril 2014, M. Yves SAGUATO, commerçant, domicilié 11, avenue des Papalins, à Monaco, a renouvelé, pour une nouvelle période de 2 années à compter rétroactivement du 17 mars 2014, la gérance libre consentie à la S.A.M. dénommée "PALAIS DE L'AUTOMOBILE", avec siège 7 ter, rue des Orchidées, à Monaco, concernant un fonds de commerce d'achat, vente au détail de véhicules de collection, location de six véhicules de collection sans chauffeur et vente d'accessoires automobiles liés à l'activité, exploité 1, rue Malbousquet, à Monaco, connu sous l'enseigne "EMOTION AUTOMOBILES".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
“VERY YOU”

(Société Anonyme Monégasque)

—
Publication prescrite par l’ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l’article 3 de l’arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d’Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 mars 2014.

I.- Aux termes d’un acte reçu, en brevet, le 20 décembre 2013 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu’il suit, les statuts d’une société anonyme monégasque.

—
STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l’être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d’un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “société anonyme monégasque” ou des initiales “S.A.M.”.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d’immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l’Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de “VERY YOU”.

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d’Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

L’étude, la conception, la réalisation de tout projet de décoration intérieure et/ou extérieure destiné aux professionnels et aux particuliers, et dans ce cadre la fourniture et l’installation de tout mobilier, d’articles de maison, d’objets d’art et de décoration pour l’intérieur et l’extérieur, à l’exception de toutes activités réglementées.

La prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité similaire ou y concourant.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l’objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L’assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société

et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire

cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

c) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et quatre au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des actions présentes ou représentées.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quatorze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 mars 2014.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 8 avril 2014.

Monaco, le 18 avril 2014.

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
“VERY YOU”

(Société Anonyme Monégasque)

—

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “VERY YOU”, au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social “Le Montaigne” 6, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 20 décembre 2013, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 8 avril 2014 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 avril 2014 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 8 avril 2014 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (8 avril 2014),

ont été déposées le 17 avril 2014

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 avril 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
“COFRAMOC”

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social le 10 décembre 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “COFRAMOC”, ayant son siège 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 3.

La société a pour objet :

L'achat, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, le conditionnement, la vente en gros et demi-gros, la vente au détail exclusivement par internet, de tout produit alimentaire ou produit destiné aux industries agroalimentaires, de boissons hygiéniques et de boissons alcooliques, ainsi que tout matériel et accessoire destiné à leur fabrication, à leur utilisation ou à leur commercialisation.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 31 mars 2014.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2013 et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 9 avril 2014.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 avril 2014.

Monaco, le 18 avril 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
“LABORATOIRE FAMADEM”

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2014 les actionnaires de la société anonyme “LABORATOIRE FAMADEM”, ayant son siège 14, avenue Hector Otto, à Monaco ont décidé de modifier les articles 7 (administration de la société), 11 (convocation assemblées générales) et 20 (2^{ème} convocation assemblées générales) des statuts qui seront désormais rédigé comme suit :

« ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui

sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

Les administrateurs peuvent également participer aux délibérations au moyen de tout procédé de communication à distance approprié. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté, qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité. »

« ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par des commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la dernière, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception ; ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable. »

« ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut porter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait deux fois dans le Journal de Monaco, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 mars 2014.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 4 avril 2014.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 avril 2014.

Monaco, le 18 avril 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
“SIDERMETAL”

Nouvelle dénomination :

**“SOUTHERN & MEDITERRANEAN
LOGISTICS”**

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d’une assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque “SIDERMETAL” ayant son siège 2, rue de la Lujerneta, à Monaco, ont notamment décidé de modifier l’article 1^{er} (dénomination) qui devient :

« ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l’être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “SOUTHERN & MEDITERRANEAN LOGISTICS”.

II.- Les résolutions prises par l’assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 31 mars 2014.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l’arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 10 avril 2014.

IV.- Une expédition de l’acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 avril 2014.

Monaco, le 18 avril 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
“EURAMEX S.A.M.”

Société en liquidation
(Société Anonyme Monégasque)

—
DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l’assemblée générale extraordinaire du 17 mars 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “EURAMEX S.A.M.”, siège 28, rue Bosio, à Monaco, ont décidé notamment :

a) De prononcer à compter du dix-sept mars deux mille quatorze la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable et de fixer le siège de la liquidation C/o Monsieur Mark SHRIRO, Europa Résidence, Place des Moulins à Monaco.

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation, Monsieur Jean-Claude PERSONNAT, demeurant 17, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, qui a accepté les fonctions à lui conférées.

L’assemblée générale a mis fin aux fonctions des administrateurs à compter du onze mars deux mille quatorze et leur a donné quitus entier, définitif et sans réserve de leur gestion.

Le liquidateur, qui représente la société pendant le cours de la liquidation, a été investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l’actif, même à l’amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il a été expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Liquidateur devra établir les comptes annuels au vue de l’inventaire qu’il aura dressé des divers éléments de l’actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l’exercice écoulé.

Il sera tenu de réunir les actionnaires en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les

six mois de la clôture de l'exercice, en vue de statuer sur les comptes annuels.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 17 mars 2014 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 9 avril 2014.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 9 avril 2014

a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 avril 2014.

Monaco, le 18 avril 2014.

Signé : H. REY.

GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 5 décembre 2013, enregistré à Monaco, le 5 février 2014, Folio Bd 23, case 22, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a donné, en gérance libre, à la société anonyme monégasque «FERRET MONTE-CARLO», un fonds de commerce de vente à la clientèle :

- d'articles d'horlogerie des marques Chaumet, Corum et Messika,

- d'articles de joaillerie de marque Vhernier, Scintilla, et Ferret Joaillier, ainsi que d'accessoires de ces dernières,

- de téléphones de luxe sous exclusivité de la marque «Vertu» de Nokia,

sous l'enseigne «FERRET»,

fonds de commerce lui appartenant, sis à l'Hôtel de Paris, le premier à droite en montant l'escalier, d'une superficie de 18,20 m² environ, ce, pour une durée qui a commencé à courir le 1^{er} janvier 2014 et qui expirera le 30 septembre 2014. Un cautionnement est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 2014.

GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 5 décembre 2013, enregistré à Monaco, le 5 février 2014, Folio Bd 23, case 23, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a donné, en gérance libre, à la société anonyme monégasque «FERRET MONTE-CARLO», un fonds de commerce de vente à la clientèle :

- de téléphones portables de luxe VERTU de NOKIA et TAG HEUER,

sous l'enseigne «FERRET»,

fonds de commerce lui appartenant, d'une superficie de 14,97 m², sis à l'Hôtel de Paris, le dernier à droite en montant l'escalier depuis le hall, ce, pour une durée qui a commencé à courir le 1^{er} janvier 2014 et expirera le 30 septembre 2014. Un cautionnement est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 2014.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo, du 24 février 2014, enregistré à Monaco le 2 avril 2014, sous le n° 137 977, Folio Bd 59, case 25, la société anonyme Monégasque d'Hôtellerie, dont le siège social est à 98000 - Monaco, 38, avenue Princesse Grace, a concédé, pour une durée de deux années et deux mois, devant se terminer le 31 mars

2016, à Mme Frédérique MONCEAU, épouse de M. Georges MARSAN, demeurant 1, Place d'Armes à 98000 Monaco et à Mme Alexandra PIERI, épouse de M. Eric FISSORE, demeurant 31, boulevard du Larvotto à 98000 Monaco, agissant conjointement et solidairement, la gérance libre d'un fonds de commerce sis au niveau -1 de l'Hôtel Monte-Carlo Bay à Monaco au 40, avenue Princesse Grace, compris dans un espace de 55 m², aux fins de prodiguer toutes activités capillaires et produits s'y rapportant, comprenant un service de barbier, ainsi que la vente de produits de la marque Redken, maquillage, beauté des mains et des pieds et vente de vêtements et accessoires liés aux activités balnéaires.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de l'activité, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 avril 2014.

Etude de Maître Frank MICHEL
Avocat Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
19, boulevard des Moulins - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête conjointe en changement de régime matrimonial déposée le 11 avril 2014, Monsieur Jean-Jacques Michel VINDROLA, retraité, né le 4 mars 1951 à Monaco, de nationalité française, et Madame Marianne, Martine, Hélène DELAPLACE, épouse VINDROLA, née le 4 mai 1953 à Neuilly-sur-Seine (Hauts de Seine), de nationalité française, comptable, demeurant et domiciliés ensemble 12, boulevard de Belgique à Monaco, ont sollicité du Tribunal de Première Instance l'homologation avec toutes conséquences de droit de l'acte reçu par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, le 18 mars 2014, enregistré le 19 mars 2014, folio Bd 167 R, Case 1, aux termes duquel ils ont convenu de changer de régime matrimonial et d'adopter, en lieu et place du régime légal français, soit le régime de la communauté d'acquêts, le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du Code civil français, correspondant aux articles 1244 et suivants du Code civil monégasque.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 alinéa 2 du Code civil et 819 du Code de procédure civile monégasque.

Monaco, le 18 avril 2014.

B.A. CONSTRUCTION

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 février 2014, enregistré à Monaco le 25 février 2014, folio Bd 66 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « B.A. CONSTRUCTION ».

Objet : « La société a pour objet :

Entreprise générale du bâtiment tous corps d'état, construction, rénovation et décoration et dans ce cadre l'import-export et la fourniture de matériels et équipements y relatifs sans stockage sur place et à titre accessoire l'assistance à maîtrise d'œuvre et à maîtrise d'ouvrage dans les domaines précités, à l'exclusion de l'activité réglementée d'architecte ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 16, rue des Orchidées à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Franck NICOLAS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2014.

Monaco, le 18 avril 2014.

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 17 février 2014, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « B.A. CONSTRUCTION », Monsieur Franck NICOLAS a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 16, rue des Orchidées.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 18 avril 2014.

BLUE MARLIN

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 mars 2012, enregistré à Monaco le 23 avril 2012, folio Bd 26 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BLUE MARLIN ».

Objet : «La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente, la commission, le courtage, les études et analyses, pour les activités de loisirs et notamment les articles et accessoires liés à l'activité de la pêche.

Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Igor KOMISSAROV, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2014.

Monaco, le 18 avril 2014.

HIGHLIGHTS

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 février 2014, enregistré à Monaco le 25 février 2014, folio Bd 65 V, case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «HIGHLIGHTS».

Objet : «La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Le conseil en marketing, en communication, en stratégie de développement ;

Le conseil, la création, la réalisation, la production, la gestion d'évènements à caractère commercial, promotionnel, caritatif et culturel ;

La création, la conception, la réalisation, la commercialisation, la promotion, la diffusion et l'édition de tous supports multimédias.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 52.500 euros.

Gérant : Monsieur Sacha STEINER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 avril 2014.

Monaco, le 18 avril 2014.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 4 février 2014, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «HIGHLIGHTS», Madame STEINER Sabine épouse TOESCA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce que Monsieur Sacha STEINER exploite à Monaco, 20, avenue de Fontvieille.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 18 avril 2014.

LT APPAREL MONACO S.A.R.L.

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 novembre 2013, enregistré à Monaco le 3 décembre 2013, folio Bd 4 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LT APPAREL MONACO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Prêt-À-Porter homme, femme, enfant, accessoires de mode, tous articles et produits diffusés sous la marque BROOKS BROTHERS ou sous d'autres enseignes de haut de gamme et de notoriété équivalente.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : boulevard Louis II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Konstantinos TSOUVELEKAKIS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2014.

Monaco, le 18 avril 2014.

PAIN DE SUCRE M.C.

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 janvier 2014, enregistré à Monaco le 24 janvier 2014, folio Bd 138 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «PAIN DE SUCRE M.C.».

Objet : «La société a pour objet :

L'achat et vente pour hommes, femmes et enfants d'articles d'habillement, chaussures, lingerie, maillots de bain et tous accessoires s'y rapportant, et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 21, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Christian KEUSSEYAN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 avril 2014.

Monaco, le 18 avril 2014.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Selon acte sous seing privé du 12 février 2014, régulièrement enregistré, Madame Patricia SANGIORGIO, domiciliée 24, boulevard des Moulins à Monaco, a donné en gérance libre à la S.A.R.L. PAIN DE SUCRE M.C., ayant siège 21, boulevard des Moulins à Monaco, un fonds de commerce d'achat et vente pour femmes, hommes et enfants, d'articles d'habillement, chaussures, lingerie, maillot de bains et tous accessoires s'y rapportant, exploité 21, boulevard des Moulins à Monaco sous l'enseigne « PAIN DE SUCRE », jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2016.

Le cautionnement a été fixé à la somme de 18.000,00 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleuse dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco le 18 avril 2014.

Société Monégasque de Stockage

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 décembre 2013, enregistré à Monaco le 10 décembre 2013, folio Bd 120 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Société Monégasque de Stockage ».

Objet : « La société a pour objet :

L'archivage, le stockage et l'entreposage.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, boulevard Charles III à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Claude SERRA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 avril 2014.

Monaco, le 18 avril 2014.

AGENCE DE LA GARE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 200.000 euros

Siège social : 6, avenue Prince Pierre - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 décembre 2013, enregistré à Monaco le 25 février 2014, folio Bd 66 R, Case 3, il a été décidé la réduction du capital de 200.000 euros à 100.000 euros, par diminution de la valeur nominale des parts de 50 euros à 25 euros.

Toutes les autres mentions des statuts demeurent inchangées.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y

être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 avril 2014.

Monaco, le 18 avril 2014.

CONSTANTIA-HELLENIC REAL ESTATE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 135.000 euros
Siège social : 15, rue de Millo - Monaco

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 28 mars 2014, les associés ont décidé le changement de dénomination sociale de la société qui devient : CAROLINE OLDS REAL ESTATE.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 avril 2014.

Monaco, le 18 avril 2014.

LA MAPE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Hôtel Port Palace
7, avenue John Fitzgerald Kennedy - Monaco

MODIFICATION DE GERANCE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 janvier 2014, enregistrée à Monaco le 14 février 2014, Folio Bd 147 R, Case 3, il a été pris acte de la démission de Madame Irina Vladimirovna AYRAPETYAN de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de Monsieur Gianluca CABONI demeurant « Le Rocazur », 29, boulevard d'Italie, 98000 Monaco, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10.1.1° des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2014.

Monaco, le 18 avril 2014.

MONACO GASTRONOMIE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Galerie Commerciale du Métropole
4, avenue de la Madone - Monaco

NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 décembre 2013, enregistrée à Monaco le 12 février 2014, Folio Bd 146 V, case 4, les associés ont nommé Monsieur Jérôme FOUREST en qualité de gérant pour une durée indéterminée, en remplacement de Monsieur Thierry BLANDINIERS.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 15 avril 2014.

Monaco, 18 avril 2014.

S.A.R.L. FINANCIAL ART STRATEGY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 29, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 20 janvier 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 7, rue Suffren Reymond à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 mars 2014.

Monaco, le 18 avril 2014.

S.A.R.L. Lawrence Graham Monaco

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.250 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Au terme d'une assemblée générale ordinaire en date du 13 mars 2014, les associés de la SARL Lawrence Graham ont décidé de transférer le siège social au 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 avril 2014.

Monaco, le 18 avril 2014.

S.A.R.L. NEXT FASHION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 12, rue des Agaves - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 27 février 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social au 11, rue Princesse Antoinette à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mars 2014.

Monaco, le 18 avril 2014.

S.A.R.L. SILVERADO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 27 mars 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 avril 2014.

Monaco, le 18 avril 2014.

SARL 3-14 BÂTIMENTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, rue des Oliviers - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 31 janvier 2014, enregistré à Monaco le 3 mars 2014, Folio Bd 32 R, Case 4, il a été décidé le transfert du siège social au 1, rue du Gabian à Monaco.

Toutes les autres mentions des statuts demeurent inchangées.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 avril 2014.

Monaco, le 18 avril 2014.

S.A.R.L. WARD ENGINEERING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 3 mars 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 avril 2014.

Monaco, le 18 avril 2014.

COMPAGNIE MONEGASQUE D'ALIMENTATION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 7 février 2014, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur John BARLEY BIZZARRO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- le siège de la société durant la dissolution est inchangé.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2014.

Monaco, le 18 avril 2014.

SODA FEED INGREDIENTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR

Aux termes d'une délibération prise le 20 février 2014, enregistrée à Monaco le 20 mars 2014, les associés de la société à responsabilité limitée « SODA FEED INGREDIENTS », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité de dissoudre la société à compter de la même date.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Monsieur Giancarlo ALLOA CASALE a été nommé aux fonctions de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé au siège social de la société actuel, sis 7, rue du Gabian à Monaco.

Un original du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 avril 2014.

Monaco, le 18 avril 2014.

ATP TOUR S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « ATP TOUR S.A.M. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie

extraordinairement au siège social de la société, le 5 mai 2014 à 14 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un nouvel actionnaire ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ATP TOUR S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « ATP TOUR S.A.M. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au siège social de la société, le 5 mai 2014 à 15 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un administrateur ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 27 mars 2014 de

l'association dénommée « AMA - Association Monaco Argentina ».

Cette modification adoptée porte sur l'article 15 des statuts.

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 21 février 2014 de l'association dénommée « AMREF MONACO - FLYING DOCTORS ».

Les modifications adoptées portent sur le siège social qui est désormais fixé au 20 boulevard de Suisse ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

Rebel Rider Monaco Independant Chapter

Nouvelle adresse : 5, boulevard de Belgique - 98000 Monaco.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Les fondateurs de la Fédération Monégasque de Triathlon et de Disciplines Enchaînées ont décidé de procéder à la dissolution de l'association à compter du 3 octobre 2013.

KBL MONACO PRIVATE BANKERS

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 27.400.000 euros
 Siège social : 8, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2013

(en euros)

ACTIF	2013	2012
Caisse, Banques centrales, C.C.P	5 003 816,51	5 905 393,24
Créances sur les établissements de crédit	237 318 453,59	353 673 760,02
- à vue	20 840 751,04	38 242 560,72
- à terme	216 477 702,55	315 431 199,30
Opérations avec la clientèle	184 647 168,11	183 746 815,70
- autres concours à la clientèle	117 217 890,85	60 723 487,84
- comptes ordinaires débiteurs	67 429 277,26	123 023 327,86
Participations et autres titres détenus à long terme	43 906,50	43 906,50
Parts dans les entreprises liées	469 984,00	469 984,00
Immobilisations incorporelles	811 520,64	917 102,53
Immobilisations corporelles	339 088,23	535 652,01
Autres actifs	427 125,53	4 499 400,48
Comptes de régularisation	1 438 520,36	1 874 164,92
Total actif	430 499 583,47	551 666 179,40
PASSIF	2013	2012
Dettes envers les établissements de crédit	101 373 249,52	98 344 515,37
- à vue	3 100 018,72	2 326 596,63
- à terme	98 273 230,80	96 017 918,74
Opérations avec la clientèle	294 860 514,67	414 558 586,81
Comptes d'épargne à régime spécial	130 186,30	110 127,56
- à vue	130 186,30	110 127,56
Autres dettes	294 730 328,37	414 448 459,25
- à vue	244 825 170,43	281 402 023,15
- à terme	49 905 157,94	133 046 436,10
Autres passifs	1 165 065,53	1 251 076,24
Comptes de régularisation	2 602 799,53	7 034 205,01
Provisions		654 695,74
Dettes subordonnées	4 750 000,00	4 754 527,94
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	152 450,00	152 450,00
Capitaux Propres Hors FRBG	25 595 504,22	24 916 122,29
- capital souscrit	27 400 000,00	11 800 000,00
- réserves	650 440,00	19 557 492,15
- report à nouveau	-3 134 317,71	
- résultat de l'exercice	679 381,93	-6 441 369,86
Total passif	430 499 583,47	551 666 179,40

HORS-BILAN AU 31 DECEMBRE 2013

(en euros)

	2013	2012
ENGAGEMENTS DONNES	13 494 418,35	26 230 088,08
Engagements de financement	7 380 614,77	16 249 372,86
- engagements en faveur de la clientèle.....	7 380 614,77	16 249 372,86
Engagements de garantie	6 113 803,58	9 980 715,22
- engagements d'ordre de la clientèle.....	6 113 803,58	9 980 715,22
ENGAGEMENTS RECUS	3 048 980,34	6 148 980,34
Engagements de garantie	3 048 980,34	6 148 980,34
- garanties reçues d'établissements de crédit.....	3 048 980,34	6 148 980,34

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2013

(en euros)

	2013	2012
Intérêts et produits assimilés	4 870 364,87	5 094 709,53
- sur opérations avec les établissements de crédit.....	1 891 683,72	2 438 254,70
- sur opérations avec la clientèle.....	2 978 681,15	2 656 454,83
Intérêts et charges assimilés	-1 975 226,24	-2 302 912,85
- sur opérations avec les établissements de crédit.....	-507 605,50	-553 687,93
- sur opérations avec la clientèle.....	-1 467 620,74	-1 749 224,92
Revenus des titres à revenu variable	37 540,36	62 221,32
Commissions (produits)	12 532 460,11	13 712 332,61
Commissions (charges)	-862 188,48	-840 228,24
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation	12 584,63	18 259,27
- de change.....	12 584,63	18 259,27
Autres charges d'exploitation bancaire	-1 591 616,67	-1 371 191,73
PRODUIT NET BANCAIRE	13 023 918,58	14 373 189,91
Charges générales d'exploitation	-11 980 233,82	-19 369 665,42
- frais de personnel.....	-7 923 216,82	-14 325 557,09
- autres frais administratifs.....	-4 057 017,00	-5 044 108,33
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	-501 794,35	-633 925,72
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	541 890,41	-5 630 401,23
Coût du risque	89 999,33	-138 239,17
RESULTAT D'EXPLOITATION	631 889,74	-5 768 640,40
Pertes sur actifs immobilisés	-8 352,41	-112 156,04
Résultat courant avant impôt	623 537,33	-5 880 796,44
Résultat exceptionnel	55 844,60	-560 573,42
RESULTAT DE L'EXERCICE	679 381,93	-6 441 369,86

NOTES ANNEXES AUX COMPTES SOCIAUX

(exercice clos le 31 décembre 2013)

1. Actionnariat

Au 31 décembre 2013, le capital de la Banque d'un montant de 27.400.000 € est constitué de 400.000 actions d'une valeur nominale de 68.50 € détenues par KBL EUROPEAN PRIVATE BANKERS S.A. à hauteur de 99,99 %.

2. Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes annuels de KBL Monaco Private Bankers ont été établis conformément aux dispositions arrêtées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) et aux règles prescrites par le règlement 2000/03 du 4 juillet 2000 du Comité de la réglementation comptable (CRC).

3. Commentaires des postes du bilan et du hors-bilan**3.1. Conversion des opérations en devises**

Les postes d'actif, de passif et de hors-bilan exprimés en devises sont convertis en euros sur la base du cours de change ou parités officiels en vigueur à la date de l'arrêt des comptes.

Les écarts résultant de ces conversions sont portés au résultat.

3.2. Dépréciations des créances douteuses

Les dépréciations des créances douteuses sont constituées lorsqu'un risque probable de non-recouvrement total ou partiel apparaît. Ces dépréciations, comptabilisées en déduction de l'actif, sont ajustées périodiquement en fonction de l'évolution des différents dossiers. Le montant des dépréciations pratiquées ne peut être inférieur aux intérêts enregistrés sur les encours douteux et non encaissés.

3.3. Participations et autres titres détenus à long terme

Conformément aux recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, les certificats d'association du fonds de garantie des dépôts figurent en « Autres titres détenus à long terme ». En conséquence, les produits liés à ces certificats sont présentés en « Revenus des titres à revenu variable ».

3.4. Parts dans les entreprises liées**3.4.1. S.C.I. KBL IMMO I**

Cette société, détenue à hauteur de 99,99 % par la Banque, est propriétaire d'un immeuble acquis en 1996 pour un montant de 4.403 m€.

Le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2013 s'élève à 806 m€ et intègre une extourne de 787 m€ de droits de mutation provisionnés l'exercice précédent à la suite du changement d'actionnaire du Groupe.

3.4.2. KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.

Afin d'étoffer l'offre de services proposée à la clientèle de la Banque, la société KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance, Société Anonyme Monégasque de courtage en assurance vie, a été créée le 28 octobre 2010. Son capital social d'un montant de 150.000 €, est détenu à hauteur de 99,6 % par la Banque.

Le bénéfice de l'exercice social clos le 31 décembre 2013 s'élève à 9 m€.

3.5. Immobilisations, amortissements et dépréciations

Les immobilisations figurent au bilan pour leur valeur historique diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations. Elles sont amorties selon le mode linéaire, sur leur durée d'utilisation.

- Logiciels	1 an ou 4 ans
- Matériel informatique	3 ans
- Mobilier	10 ans
- Matériel de bureau, de transport, agencements et installations	5 ans
- Œuvres d'art amortissables	20 ans

3.6. Autres actifs

Incluent pour 125 m€ de solde sur comptes de sociétés de bourse, 90 m€ de créances sur les Services Fiscaux, 183 m€ au titre du Fonds de Garantie des Dépôts et 29 m€ de débiteurs divers.

3.7. Comptes de régularisation actifs

Ce poste comprend entre autres des charges payées d'avance pour 129 m€ et des produits à recevoir pour 1.268 m€.

3.8. Autres passifs

Ce poste intègre principalement 306 m€ de solde sur comptes de sociétés de bourse, 450 m€ de charges sociales à payer et 398 m€ dus aux Services Fiscaux.

3.9. Comptes de régularisation passifs

Ces comptes comprennent notamment des charges diverses à payer pour 521 m€ et des provisions pour le personnel à hauteur de 1.992 m€.

3.10. Dettes subordonnées

Pour mémoire, le prêt subordonné de 762 m€ octroyé par KBL EUROPEAN PRIVATE BANKERS S.A. a été porté à 4.750 m€ au cours de l'exercice 2008 et sa durée prorogée pour une période de 10 ans.

Les intérêts de cet emprunt sont payés mensuellement sur la base de l'Euribor 1M + 1%. Pour l'année 2013, le montant des intérêts payés s'élève à 54 m€.

3.11. Capital

Afin de renforcer les fonds propres de la Banque, une augmentation de capital de 15.600.000 € a été décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 janvier 2013. Cette opération qui porte ainsi le capital social de 11.800.000 € à 27.400.000 €, a reçu une Autorisation Ministérielle le 4 juillet 2013 et a été publiée au Journal de Monaco le 2 août 2013.

3.12. Réserves

Conformément à ses statuts, la Banque affecte annuellement à la réserve statutaire un montant égal à 5 % du bénéfice net, jusqu'à ce que le montant de la réserve atteigne 10 % du capital social. Cette réserve n'est pas distribuable.

3.13. Engagements de garantie

Les engagements de garanties données d'ordre de la clientèle s'élèvent à 6.113 m€ dont 6.077 m€ en faveur d'établissements de crédit.

Les engagements de garanties reçues d'établissements de crédit s'établissent à 3.048 m€.

3.14. Instruments financiers à terme

La Banque est amenée à traiter des opérations de change à terme et des swaps de taux d'intérêt pour le compte de sa clientèle ou en relation avec des opérations de sa clientèle.

3.15. Engagements de retraite

Les retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales.

Les indemnités de fin de carrière découlant de la Convention Collective Monégasque du Travail du Personnel des Banques sont couvertes par un contrat d'assurance. Les cotisations versées au titre de l'exercice s'élèvent à 21 m€.

4. Commentaires des postes du compte de résultat

4.1. Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis. Les intérêts impayés font l'objet, en principe, d'une dépréciation déduite des produits d'intérêt.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité. Les commissions reçues sont liées principalement à l'activité de gestion de patrimoine. Elles proviennent, pour la majeure partie, de services et de conseils à la clientèle.

Les commissions payées représentent les frais engagés, pour compte de cette même clientèle, auprès des différents intermédiaires financiers.

Les intérêts et commissions sont ventilés selon les états annexés.

4.2. Autres charges d'exploitation bancaire

Conformément aux recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, les produits rétrocédés aux apporteurs d'affaires sont inclus dans les autres charges d'exploitation bancaire pour un montant de 1.574 m€.

4.3. Charges générales d'exploitation

Les charges générales d'exploitation sont ventilées selon l'état annexé.

4.4. Impôt sur les bénéfices

La Banque est assujettie à l'Impôt sur les Bénéfices au taux de 33,33 % conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

4.5. Effectif

L'effectif du personnel au 31 décembre 2013 était de 54 personnes.

VENTILATION SELON LA DURÉE RÉSIDUELLE DES CRÉANCES ET DES DETTES AU 31 DÉCEMBRE 2013
(hors créances et dettes rattachées)
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Durée <= 3 mois		3 mois < durée <= 1 an		1 an < durée <= 5 ans		Durée > 5 ans	
	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises
Créances :								
- sur les établissements de crédit	94 317	133 246	8 612	1 046				
- à vue	10 527	10 314						
- à terme	83 790	122 932	8 612	1 046				
- sur la clientèle	53 887	18 844	10 825	2 353	78 595	207	19 563	
- autres concours à la clientèle	4 756	692	10 825	2 353	78 595	207	19 563	
- comptes ordinaires débiteurs	43 916	18 151						
- créances douteuses	5 214							
Dettes :								
- envers les établissements de crédit	85 737	11 813	1 756	2 035				
- à vue	2 517	583						
- à terme	83 220	11 230	1 756	2 035				
- envers la clientèle	146 211	141 664	6 612	293				
- comptes d'épargne à régime spécial								
- à vue	130							
- autres dettes	146 081	141 664	6 612	293				
- à vue	145 591	99 232						
- à terme	490	42 432	6 612	293				

**VENTILATION DES CRÉANCES ET DETTES RATTACHÉES, AUTRES ACTIFS ET PASSIFS
ET COMPTES DE RÉGULARISATION AU 31 DÉCEMBRE 2013**
(en milliers d'euros)

Actif	Euros	Devises	TOTAL
Créances rattachées	340	127	467
- Créances sur les banques centrales	1		1
- Créances sur les établissements de crédit	13	85	98
- Créances sur la clientèle	325	42	367
Autres actifs	427		427
- Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	125		125
- Débiteurs divers	302		302
Comptes de régularisation	1 438		1 438
- Charges constatées d'avance	129		129
- Produits à recevoir	1 268		1 268
- Autres	41		41
Total inclus dans les postes de l'Actif	2 205	127	2 332
Passif	Euros	Devises	TOTAL
Dettes rattachées	29	84	113
- Dettes envers les établissements de crédit	24	8	32
- Dettes envers la clientèle	5	76	81
Autres passifs	1 161	4	1 165
- Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	306		306
- Créditeurs divers	855	4	859
Comptes de régularisation	2 603		2 603
- Charges à payer	2 513		2 513
- Divers	90		90
Total inclus dans les postes du Passif	3 793	88	3 881

ETAT DES PARTS DES ENTREPRISES LIÉES, CRÉANCES ET DETTES AU 31 DÉCEMBRE 2013

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant brut au 31/12/2012	Mouvements		Montant brut au 31/12/2013	Montant au 31/12/2012	Dépréciations		Montant au 31/12/2013	Valeur résiduelle
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Actif :									
Parts des entreprises liées	582		112	470	112		112		470
SCI KBL IMMO I	432		112	320	112		112		320
- Parts (19 999 / 20 000 parts)	320			320					320
- Avance des associés	112		112		112		112		
KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	150			150					150
- Actions (996 / 1 000 actions)	150			150					150
Comptes de régularisation (produits à recevoir)	104		41	63					63
- KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	104		41	63					63
Total Actif	686		153	533	112		112		533
Passif :									
Opérations avec la clientèle (autres dettes à vue)	298	4	22	279					279
- SCI KBL IMMO I	26	4		30					30
- KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	272		22	250					250
Total Passif	298	4	22	279					279
Total Net	388	-4	131	253	112		112		253

ETAT DES IMMOBILISATIONS, DES AMORTISSEMENTS ET DÉPRÉCIATIONS AU 31 DÉCEMBRE 2013

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant brut au 31/12/2012	Mouvements		Montant brut au 31/12/2013	Montant au 31/12/2012	Amortissements et dépréciations		Montant au 31/12/2013	Valeur résiduelle	Moins Values	Plus Values
		Acquisitions	Cessions			Dotations	Reprises				
Fonds de commerce	135		135	135		135				-135	
Logiciels	3 189	405	231	3 363	2 487	310	231	2 566	797		
Acomptes sur immobilisations en cours	215	43	244	15					15		
Total actifs incorporels	3 538	449	609	3 378	2 621	310	365	2 566	812	-135	
Mobilier de bureau	583	3		586	553	4		557	29		
Matériel de bureau	370	2		372	343	9		352	20		
Matériel informatique	737	30		768	593	107		700	67		
Agencements et installations	106			106	89	7		96	10		
Matériel de transport	417		218	200	248	51	180	119	81	-8	3
Œuvres d'art	331		11	321	181	14	7	188	132	-4	
- amortissables (auteurs vivants)	289		11	278	181	14	7	188	89	-4	
- non amortissables (auteurs décédés)	43			43					43		
Total actifs corporels	2 545	36	229	2 352	2 009	191	187	2 013	339	-11	3
TOTAL	6 083	485	838	5 730	4 630	502	553	4 579	1 151	-146	3

**ETAT DES CRÉANCES ET DÉPRÉCIATIONS CONSTITUÉES
EN COUVERTURE D'UN RISQUE DE CONTREPARTIE**

au 31 décembre 2013

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant au 31/12/2012	Mouvements		Montant au 31/12/2013	Montant au 31/12/2012	Dépréciations		Montant au 31/12/2013	Valeur Résiduelle
		Augmen- tations	Dimin- utions			Dotations	Reprises		
Créances douteuses de la clientèle	131	5 521	90	5 562	131	315	90	356	5 206

ETAT DES PROVISIONS AU 31 DÉCEMBRE 2013

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant au 31/12/2012	Mouvements		Montant au 31/12/2013
		Dotations	Reprises	
- sur opérations bancaires et connexes	655		655	

EVOLUTION DES CAPITAUX PROPRES AU 31 DÉCEMBRE 2013

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Capital	Réserve statutaire	Report à nouveau	Autres Réserves	Résultat de l'exercice	TOTAL
Situation au 31/12/2012	11 800	650		18 907	(6 441)	24 916
Résultat à affecter 2012				(3 307)	6 441	3 134
Affectation du résultat 2012			(3 134)			(3 134)
Augmentation de capital	15 600			(15 600)		
Résultat 2013					679	679
Situation au 31/12/2013	27 400	650	(3 134)		679	25 596

**VENTILATION SELON LA DURÉE RÉSIDUELLE DES OPÉRATIONS DE CHANGE À TERME
AU 31 DÉCEMBRE 2013**

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Euros à recevoir contre devises à livrer	23 811		
Devises à recevoir contre euros à livrer	23 328		
Devises à recevoir contre devises à livrer	35 251		

**VENTILATION SELON LA DURÉE RÉSIDUELLE DES SWAPS DE TAUX D'INTÉRÊT
AU 31 DÉCEMBRE 2013**
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Opérations fermes de micro couverture réalisées de gré à gré		18 323	

VENTILATION DES PRODUITS ET CHARGES D'INTÉRÊT DE L'EXERCICE 2013
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Euros	Devises
Produits d'intérêt sur opérations	2 736	2 134
- avec les établissements de crédit	105	1 786
- avec la clientèle	2 631	348
Charges d'intérêt sur opérations	462	1 513
- avec les établissements de crédit	377	76
- avec la clientèle	31	1 437
- relatives à des dettes subordonnées	54	

VENTILATION DES COMMISSIONS SUR OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 2013
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	PRODUITS		CHARGES	
	Euros	Devises	Euros	Devises
- avec la clientèle	554	392	95	0
- sur prestations de services	8 927	2 659	587	180

VENTILATION DES CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2013
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	2013	2012
Frais de personnel	7 923	14 326
- salaires et traitements	5 397	6 768
- rémunérations d'administrateurs	225	795
- charges sociales	1 873	2 222
- charges de retraite	736	894
- autres charges sociales	1 137	1 329
- charges de restructuration	428	4 540
Frais administratifs	4 057	5 044
- impôts et taxes	-93	242
- locations	1 457	1 576
- rémunérations d'intermédiaires		312
- transports et déplacements	106	126
- autres services extérieurs	2 587	2 788

VENTILATION DE L'EFFECTIF DU PERSONNEL
au 31 décembre 2013

RUBRIQUES	2013	2012
- Direction / Cadres supérieurs	16	16
- Cadres moyens	20	26
- Gradés et Employés	18	15
TOTAL	54	57

RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2013

Madame, Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 9 mars 2011 pour les exercices 2011, 2012 et 2013.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'élève à 430.499.583,47 €
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de 679.381,93 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2013, le bilan au 31 décembre 2013, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui

prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2013, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2013 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 21 février 2014.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO

Vanessa TUBINO

KBL MONACO PRIVATE BANKERS tiendra à la disposition du public en ses locaux, le rapport d'activité à compter de la présente publication.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 avril 2014
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.736,58 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.258,28 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,53 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.013,07 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.940,81 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.171,70 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.054,98 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.705,48 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.118,39 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.401,25 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.344,38 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.139,60 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.005,46 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.035,60 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,13 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.280,97 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.359,42 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.076,12 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.346,99 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	418,38 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.478,20 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.264,07 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.706,82 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.213,58 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	754,24 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 avril 2014
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.206,43 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.379,98 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.167,79 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	58.324,13 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	593.510,57 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.061,95 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.123,90 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.100,15 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.059,01 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.046,06 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.060,20 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.010,71 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 avril 2014
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	593,59 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3876,00 EUR

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

